

BULLETIN DE PARIS No. 2006-09

DATE : 28 février 2006

PROPOSITION DE MODIFICATION DES REGLES DE MARCHE: CONSULTATION DES MEMBRES DU MARCHE

Résumé

Le présent avis invite les membres des marchés d'Euronext à apporter leurs commentaires sur des propositions de modification des règles concernant la qualité de membre et les règles de conduite (règles harmonisées, Livre I).

1. Dans le cadre de l'engagement continu d'Euronext de clarifier, simplifier et harmoniser ses Règles de Marché, Euronext a prévu de modifier deux parties des règles de marché : les règles relatives aux membres (Chapitres 2 et 3) et les règles de conduite (Chapitre 8).
2. Les propositions de modifications des règles sont exposées en Annexe 1 et une version complète est disponible à l'Annexe 2. l'Annexe 3 contient une version avec modifications apparentes du Chapitre 8.
3. Les Membres sont invités à apporter leurs commentaires et à les transmettre par écrit jusqu'au **31 mars 2006**. Les réponses seront centralisées par :

Nick Weinreb
Group Head of Regulation (*responsable réglementation groupe*)
Euronext
Cannon Bridge House
1 Cousin Lane
London EC4R 3XX,

Toutes informations complémentaires pouvant être obtenues par les membres français auprès du service réglementation d'Euronext Paris - 39, rue Cambon 75039 Paris cedex 01 (regulation@euronext.com).

Site Web: www.euronext.com/derivatives

Les marchés dérivés d'Euronext ("Euronext.liffe") incluent les marchés dérivés gérés par Euronext Amsterdam, Euronext Bruxelles, Euronext Lisbonne, Euronext Paris et LIFFE Administration & Management, respectivement les marchés d'Amsterdam, Bruxelles, Lisbonne, Paris et Londres.

PROPOSITION DE MODIFICATIONS DES REGLES DE MARCHE HARMONISEES

1. Introduction

- 1.1 La présente note synthétise et expose les raisons pour lesquelles Euronext souhaite modifier deux parties des Règles de Marché harmonisées (Livre I) - l'accès des Membres (Chapitres 2 et 3) et les règles de conduite des Membres (chapitre 8).
- 1.2 Les deux sections de la présente note résument les finalités sous-tendant ces propositions de modification et exposent les changements les plus significatifs proposés.
- 1.3 Il doit être souligné que le but poursuivi par ces changements est d'améliorer la qualité et la lisibilité des droits et obligations découlant des Règles de Marché. Bien que certains changements puissent avoir une incidence sur la situation actuelle des Membres, les propositions ont pour objectif premier la simplification et la codification des règles afin d'apporter une plus grande certitude quant à leur application.
- 1.4 La version complète des nouveaux Chapitres 2, 3 et 8 ainsi que les modifications induites dans d'autres parties des Règles de Marché sont exposées en Annexe 2. Une version indiquant les modifications apparentes du chapitre 8 est exposée en Annexe 3. En raison de la fusion des Chapitres 2 et 3, une version indiquant les modifications apparentes n'est pas disponible ; toutefois ces modifications sont exposées ci-après.

2. Qualité de Membre

- 2.1 Actuellement les règles relatives à l'admission et la qualité de Membre du Marché sont définies dans deux chapitres différents - Chapitre 2 (accès à la qualité de Membre des marchés de titres) et Chapitre 3 (dérivés). Ces chapitres n'ont pas été rédigés simultanément : bien que similaires sous bien des aspects, ils divergent sur certains points de terminologie ou de contenu. Ces disparités sont le résultat de la construction historique d'Euronext et des différences de traitement entre les marchés de titres et les dérivés précédant sa création.
- 2.2 Bien que ces différences soient compréhensibles d'un point de vue historique, elles ne semblent pas cohérentes si Euronext veut offrir l'accès à un marché intégré. Dès lors, il est proposé que ces différents chapitres soient remplacés par deux nouveaux chapitres :
 - (a) le premier relatif à l'admission des Membres et notamment au processus d'admission et aux obligations permanentes des Membres ;
 - (b) le second relatif aux détails pratiques de l'accès au Marché, qui sont à ce jour contenus dans les chapitres relatifs à l'admission mais qui ne traitent pas de la qualité de membre en tant que telle.

- 2.3 Le chapitre relatif à l'admission des Membres couvre, entre autres, les conditions attachées à la qualité de Membre, le processus d'admission et les obligations permanentes des Membres. La distinction entre les Membres des marchés de titres (« marchés cash ») et les Membres des marchés dérivés demeure – bien que les modalités et les conditions d'admission pour chaque catégorie soient identiques dans la plupart des cas à l'exception de quelques points particuliers. A titre d'exemple, les personnes qui peuvent devenir Membres sont les entreprises d'investissement, les établissements de crédit et autres personnes habilitées. Dans le cadre de l'appréciation de cette éligibilité, la politique retenue a été d'écarter les personnes physiques et les entreprises individuelles pour les marchés de titres¹ ; néanmoins, celles-ci peuvent devenir Membre des marchés dérivés d'Euronext.
- 2.4 Pour les Membres des marchés d'instruments dérivés, le nouveau dispositif ne comprend pas de changements significatifs mis à part le fait que la procédure accélérée (« fast-track ») permettant d'étendre sa qualité de Membre à d'autres marchés d'instruments dérivés d'Euronext sera désormais décrite dans les Règles plutôt que par avis.
- 2.5 Pour les Membres des marchés de titres, certaines modalités opérationnelles de contact (par exemple le rôle du Responsable de Négociation) ne seront plus régies par les Règles de marché mais par des avis et procédures internes.
- 2.6 Une autre modification significative ayant une incidence sur les Membres des marchés de titres est l'arrêt du dispositif permettant l'accès au marché de sociétés parentes non-membres (toutefois le régime des affiliés (« mères-filiales ») des Membres des marchés dérivés continuera de s'appliquer).
- 2.7 Certaines modifications de terminologie sont aussi proposées, notamment:
- (a) Les termes de « broker » (Négociateur pour compte de tiers) et « dealer » (Négociateurs pour compte propres) continueront d'être utilisés par les Règles de Marché d'Euronext tout en faisant apparaître que la définition des capacités légales d'activité relève de la compétence des autorités de marché et non pas d'Euronext; et
 - (b) Les concepts d'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente* et Entreprise de Marché d'Euronext Compétente**- qui se sont révélés confus pour les Membres comme pour Euronext - sont abandonnés pour être englobés dans le concept plus général d'Entreprise de Marché Compétente. Dans la mesure où la dénomination "Entreprise de Marché d'Euronext Compétente*" a été utilisée dans certains contrats tels que les contrats d'admission afin de déterminer le droit applicable régissant certains aspects de la relation contractuelle entre Euronext et ses Membres, des modifications ont été apportées en conséquence à l'article des Règles 1.7 (Droit applicable).
- 2.8 Enfin, une nouvelle règle relative à la confidentialité de l'information transmise à Euronext (nouvel article 1.6A) complète et remplace les dispositions de l'article 2304.

¹ Etant rappelé que, s'agissant des marchés français au moins, le cadre légal et réglementaire actuel ne permet pas leur habilitation par l'autorité compétente.

3. Règles de conduite

- 3.1 L'expérience tirée de l'application du Chapitre 8 sur plusieurs années a rendu nécessaire une révision de sa rédaction afin que les obligations des Membres soient définies de façon claire. De surcroît, les règles ont fait l'objet de quelques modifications mineures et ont été modifiées afin d'assurer une cohérence avec les directives Abus de Marché (MAD) et Marchés d'Instruments Financiers (MIFID).
- 3.2 l'Annexe 2 de la présente note contient une version modifiée du Chapitre 8 (avec modifications apparentes), ainsi qu'un commentaire décrivant les différents changements. La plupart se comprennent d'eux-mêmes mais il a paru opportun de souligner en détail les modifications relatives au filtrage des ordres.
- 3.3 Euronext porte une attention particulière à la nécessité pour ses Membres de disposer de méthodes de gestion et de contrôle des opérations effectuées en leur nom sur les Marchés d'Euronext et continuera d'établir et d'appliquer des règles exigeant que ces fonctions d'encadrement et de contrôle soient mises en place et exercées de façon effective pour tous ses Membres. Toutefois, Euronext reconnaît que le présent Article 8202 est d'interprétation et d'application difficiles. En conséquence, Euronext a décidé de simplifier la rédaction de cet article afin de pouvoir se concentrer sur le contenu des obligations. Ce nouveau dispositif prévoit qu'Euronext publiera des guides d'application de la règle (à l'instar du guide relatif au filtrage des ordres sur les marchés d'Euronext.liffe, Cf.info-flash du 4 janvier 2005, « Routage d'ordres des clients et responsabilité des membres »).
- 3.4 Par rapport à la définition de l'abus de marché contenu dans la Directive Abus de Marché, Euronext considère que l'article 8104 ne doit faire l'objet que de modifications mineures. Euronext n'a pas fait le choix de ré-écrire la règle afin de dupliquer les termes de la directive et n'y a pas substitué les termes de la Directive tels que « procédés fictifs » dès lors qu'existent déjà des concepts bien compris du marché comme la référence à des « ordres artificiels ».

4. Autres modifications

- 4.1 La plupart des autres modifications sont aisément compréhensibles ; toutefois les deux points suivants méritent une attention particulière:
- (a) La responsabilité des Membres. Les nouveaux articles 4106 et 5107 ont pour origine et remplacent l'article 3204/4. Pour les marchés de dérivés, la responsabilité des membres n'est pas affectée alors que pour les marchés de titres elle affirme de manière explicite une règle qui transparaisait déjà de façon implicite dans les Règles de marché ;
 - (b) Apporteurs de Liquidité. Le nouvel article 4107 remplace l'article 2103 et supprime les dispositions qui relèvent plus d'une décision commerciale que d'une compétence réglementaire (par exemple : l'attribution d'un nombre d'Apporteurs de Liquidité à un instrument financier particulier).

PROPOSITION DE MODIFICATION DES REGLES D'EURONEXT –

CHAPITRE 2 : LES MEMBRES DES MARCHES D'EURONEXT

2.1 Qualité de Membre des Marchés d'Euronext et activités de négociation

2101 *Qualité de Membre des Marchés d'Euronext*

2101/1 Toute personne souhaitant devenir membre d'un Marché d'Instruments Dérivés d'Euronext ou d'un Marché de Titres d'Euronext doit en faire la demande conformément au présent Chapitre. L'admission d'une Personne comme Membre des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext ou Membre des Marchés de Titres d'Euronext (selon le cas) est soumise à l'accord écrit de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente. Après avoir obtenu l'admission d'une Entreprise de Marché d'Euronext Compétente en vertu du présent Chapitre 2, la Personne sera désignée comme un Membre des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext ou un Membre des Marchés de Titres d'Euronext (selon le cas).

2101/2 Les droits et obligations d'un membre sont définis dans les présentes Règles, le Contrat d'Admission et autres contrats spécifiques prévus par les présentes Règles.

2101/3 La qualité de Membre ou les droits découlant de cette qualité ne peuvent en aucun cas être transférés ou grevés de charges par ou pour le compte du Membre.

2102 *Les différents statuts : Négociateurs pour Compte de Tiers et Négociateurs pour Compte Propre*

2102/1 Le statut d'un Membre est déterminé à partir de ses agrément, licence ou habilitation par l'autorité compétente, bien que le Membre puisse restreindre en deçà de ce périmètre ses activités sur un ou plusieurs Marchés d'Euronext.

2102/2 Les Membres peuvent dans le cadre de leur agrément, licence ou habilitation par l'autorité compétente faire une demande de dénomination en tant que Négociateurs pour Compte de Tiers ou Négociateurs pour Compte Propre :

- (i) Les Négociateurs pour Compte de Tiers sont habilités en vertu de leur agrément, licence ou habilitation à négocier pour compte de tiers ; et
- (ii) Les Négociateurs pour Compte Propre sont habilités en vertu de leur agrément, licence ou habilitation à négocier pour compte propre. De surcroît, sous réserve que leur agrément, autorisation ou licence le prévoit, les Membres de Marchés d'Instruments Financiers Dérivés d'Euronext ayant la qualité de Négociateur pour Compte Propre sont admis à négocier pour le compte d'autres Membres de tout Marché d'Instruments Financiers dérivés d'Euronext dont ils sont eux-mêmes Membres.

2.2 Conditions pour être Membre

2201 Conditions d'éligibilité

2201/1 L'Entreprise de Marché Euronext Compétente détermine si un candidat ne disposant pas préalablement de la qualité de Membre des Marchés d'Instruments Financiers Dérivés ou de membre d'un Marché de Titres d'Euronext (selon le cas) remplit les conditions suivantes :

- (i) pour les Entreprises d'Investissement ou Etablissements de Crédit :
 - (a) qu'ils soient agréés par les autorités compétentes du pays d'origine pour une activité de négociation ;
 - (b) le cas échéant, qu'ils aient notifié à l'autorité compétente leur volonté d'exercer leurs droits en vertu du passeport EEE dans le pays de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente ;
- (ii) pour une Entreprise Non-DSI :
 - (a) qu'elle soit agréée, licenciée ou habilitée à exercer l'activité de négociation sur le marché ou, en l'absence d'un tel agrément, licence ou habilitation, qu'elle puisse démontrer d'une autre manière qu'elle dispose de l'honorabilité et la compétence requises ; et
 - (b) qu'elle bénéficie d'une réputation commerciale appropriée pour être admise en tant que Membre.
- (iii) que son personnel dispose des qualifications et de l'expérience nécessaires à la mise en place et la gestion des procédures internes et des mesures de contrôle relatives à ses activités prévues sur le marché;
- (iv) que, le cas échéant, elle a conclu tout contrat prévu par les présentes règles et satisfait aux obligations techniques imposées par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente ;
- (v) qu'elle puisse démontrer que son personnel parle couramment l'anglais ou l'une des langues de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente; et
- (vi) qu'elle remplit tout autre critère, notamment financier, qui peut être imposé par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente, tels que publié par Avis.

2203/2 Les personnes physiques et les entreprises individuelles ne peuvent pas devenir Membre de Marchés de Titres d'Euronext.

2203/3 La qualité de Membre d'un Marché d'Euronext ne confère à son titulaire aucun droit de participer ou de voter aux assemblées de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente ni aucun droit de créance sur cette dernière.

2204 *Membres des Marchés d'instruments dérivés d'Euronext : Personnes Responsables et négociateurs*

- 2204/1 Chaque Membre des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext doit s'assurer qu'il dispose d'un nombre suffisant de Personnes Responsables eu égard à la nature et à la taille des activités de négociation. La Personne Responsable a la charge des activités de négociation sur les Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext sous son Mnémonique de Négociation Individuel et peut être lui-même un négociateur ou un superviseur de négociation.
- 2204/2 Afin de répondre aux exigences du présent Article 2204, une Personne Responsable doit, conformément aux obligations imposées par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente, être suffisamment formée et entièrement familiarisée avec les Règles et les Procédures de Négociation. L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut imposer des obligations (et les publier dans un Avis) relatives à la formation et à la compétence requise pour des Personnes Responsables.
- 2204/3 Sous réserve des restrictions imposées par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente, les négociations peuvent être effectuées par des Personnes Responsables ou par d'autres personnes physiques, à la seule décision du Membre des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext, à condition que ces personnes soient aptes et suffisamment formées conformément aux Règles. Les négociateurs qui ne sont pas des Personnes Responsables ne peuvent introduire des ordres que sous le ou les Mnémonique(s) de Négociation Individuel(s) d'une Personne Responsable désignée par le Membre des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext et sous le contrôle de ce dernier.

2.3. Procédure d'admission

2301 Introduction de la demande

2301/1 Les candidats adressent une demande d'admission écrite à l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente, comprenant, notamment, les informations et documents que l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente estime selon son seul jugement pertinents pour examiner la demande.

2301/2 Un Membre qui souhaite agir en une autre qualité que celle au titre de laquelle il est déjà admis ou qui souhaite étendre ses activités à un autre Marché d'Euronext soumet une demande écrite à cet effet à l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente.

2302 Dossier de candidature

2302/1 La demande d'admission en qualité de Membre se fait au moyen d'un formulaire établi par Euronext, en anglais ou dans la langue ou l'une des langues de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente.

2302/2 L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut exiger du candidat des informations et des documents complémentaires et peut, si elle l'estime nécessaire, opérer des recherches afin de vérifier les informations fournies par le candidat. L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut exiger du candidat, ou d'un ou plusieurs représentants du candidat, de se rendre à un entretien organisé par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente.

2302/3 Le candidat autorise l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente ou ses agents dûment habilités à effectuer durant les heures de travail normales des inspections sur place portant sur les activités sur les Marchés d'Euronext si l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente l'estime utile, à sa discrétion. En outre, le candidat ou le Membre s'engagent à agir de bonne foi pour fournir toute information ou apporter toute modification au système informatique requise par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente suite à cette inspection.

2303 *Décision d'Admission*

- 2303/1 L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente, après réception d'une demande d'admission en qualité de Membre et de toute information complémentaire demandée par celle-ci, approuve ou rejette cette demande, à sa discrétion, ou approuve cette demande moyennant les conditions ou restrictions qu'elle considère appropriées. L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente notifie sa décision au candidat par écrit.
- 2303/2 Sans préjudice des dispositions de l'Article 2302/3 et sous réserve de l'Article 1.6A, l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente assure la confidentialité de toute information qui lui aurait été remise par un Membre ou candidat Membre à l'occasion de sa demande d'admission en qualité de Membre ou qu'elle aurait obtenue dans le cadre de l'examen de cette demande.
- 2303/3 L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente informe les Autorités Compétentes, les autres Entreprises de Marché d'Euronext, et, selon le cas, la ou les Chambre(s) de Compensation de l'admission de nouveaux Membres ainsi que de la date à partir de laquelle le nouveau Membre est admis ou commence ses activités de négociation.
- 2303/4 Lorsqu'une Entreprise de Marché d'Euronext décide de refuser une demande, elle est tenue de le notifier au candidat par écrit dans les plus brefs délais. Le candidat dispose d'un délai de sept jours à compter de la réception de la notification de cette décision, pour exiger, par écrit, de l'Entreprise de Marché d'Euronext qu'elle lui fournisse, dans les sept jours suivant la réception d'une telle demande écrite, des explications supplémentaires quant à sa décision.

2.4 Obligations permanentes des Membres

2401 *Le Membre doit de manière permanente :*

- (i) respecter les Règles en vigueur et prendre toutes mesures prescrites par celles-ci ;
- (ii) remplir ses obligations découlant du Contrat d'Admission et, le cas échéant, de toute autre convention à laquelle Euronext et le Membre sont parties ;
- (iii) payer les redevances et commissions facturées par Euronext dans les conditions définies par Euronext et communiquées aux Membres ;
- (iv) autoriser l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente ou ses agents dûment habilités à effectuer des contrôles sur place pendant les heures de travail normales dans tout lieu d'activité du Membre ou, s'agissant d'un Membre des Marchés d'Instruments Dérivés, ses Mères-filiales, et fournir dans les meilleurs délais toute information ou document que l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente ou ses agents estiment utiles aux fins de ces contrôles ;
- (v) respecter les obligations techniques de la Plate-Forme de Négociation d'Euronext correspondante et de tout autre système ou réseau informatique utilisé par Euronext, telles qu'énoncées dans les contrats correspondants;
- (vi) notifier dans les meilleurs délais et par écrit à l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente tout changement relatif aux éléments constitutifs du dossier d'admission en qualité de Membre, y compris à titre non limitatif toute information concernant l'agrément, la licence ou l'habilitation octroyés au Membre pour fournir des Services d'Investissement ;
- (vii) informer de manière préalable et par écrit l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente de tout fait ou circonstance qui peut affecter la forme juridique ou l'organisation du Membre ou ses activités de négociation sur les Marchés d'Euronext, y compris à titre non limitatif tout regroupement, restructuration, fusion, changement

de raison sociale, changement de contrôle ou événement similaire auquel le Membre est ou sera partie ;

- (viii) notifier immédiatement à l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente de l'ouverture ou l'anticipation d'une faillite, d'un concordat, d'une liquidation, d'une mise sous administration ou d'une procédure d'insolvabilité similaire, y compris une procédure d'accord amiable, affectant le Membre dans le pays correspondant ;
- (ix) transmettre à l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente les coordonnées des représentants du Membre dans les conditions fixées par l'Entreprise de marché d'Euronext compétente ainsi que de tout changement relatif à ces données (notamment les changements d'adresse du Membre) dans les plus brefs délais ;
- (x) s'assurer que toute description de sa qualité de Membre ou des services qu'il peut prêter, dans la forme et le contexte dans lesquels elle apparaît ou est utilisée, ne présente pas de manière erronée la portée de la qualité dont il bénéficie en vertu des Règles auprès de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente.

2.5. Modalités de compensation

2501 Modalités générales de compensation

2501/1 Un Membre des Marchés désirant négocier sur les Marchés d'Euronext autrement qu'en qualité de client d'un autre Membre doit être partie à une Convention de Compensation relative aux Instruments qu'il est autorisé à négocier, mais non à compenser.

2502 Conventions de Compensation

2502/1 Tout Membre désirant négocier :

- (i) sur les Marchés de Titres d'Euronext ; ou
- (ii) sur les Marchés d'Instruments Financiers Dérivés d'Euronext autres que ceux compensés par LCH.Clearnet Limited,

autrement qu'en qualité de client d'un autre Membre doit conclure une Convention de Compensation conforme aux règles de LCH.Clearnet SA en vigueur pour les Instruments financiers qu'il n'est pas autorisé à compenser.

2502/2 Tout Membre des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext désirant négocier des Instruments Dérivés compensés par LCH.Clearnet Limited autrement qu'en qualité de client d'un autre Membre des Marchés d'Instruments Dérivés doit utiliser la Convention de Compensation établie par LIFFE A&M pour les Instruments Dérivés qu'il n'est pas autorisé à compenser.

2.6. Extension de la qualité de Membre

2601 Marchés d'Instrument Dérivés d'Euronext

2601/1 Un Membre des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext souhaitant étendre sa qualité de Membre à un autre Marché d'Instruments Dérivés d'Euronext doit soumettre une demande écrite à l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente. L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente auprès de qui le Membre du Marché d'Instruments Dérivés d'Euronext fait sa demande vérifie que le Membre remplit les conditions supplémentaires, le cas échéant, pour obtenir cette qualité.

2602 *Marchés de Titres d'Euronext*

2602/1 A compter de l'admission par l'Entreprise de marché d'Euronext compétente conformément au présent chapitre 2 et de l'accomplissement des exigences de procédure qui peuvent être prises par avis, une Personne autre qu'une Entreprise non DSI peut devenir Membre et jouit de la capacité de négocier sur les Marché de Titres d'Euronext gérés par les autres Entreprises de Marché d'Euronext, pour les mêmes activités et dans les mêmes conditions.

2602/2 Une Entreprise non DSI Membre des Marchés de Titres d'Euronext qui souhaite étendre sa qualité de Membre à d'autres Marchés de Titres d'Euronext doit soumettre une demande écrite à l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente. L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente auprès de laquelle est faite la demande peut effectuer les contrôles nécessaires afin de vérifier si le Membre satisfait aux critères d'admission supplémentaires, le cas échéant.

2.7 **Registre des Membres**

2701 Les Entreprises de Marché d'Euronext tiennent un registre des Membres, dans lequel sont au moins repris les coordonnées ainsi que le statut des Membres.

2702 Un Membre est réputé avoir élu domicile à l'adresse indiquée par lui dans le Contrat d'Admission ou à la dernière adresse qu'il a expressément notifiée par la suite, par écrit, à l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente, selon le cas.

2.8 **Renonciation, suspension et retrait**

2801 *Renonciation*

2801/1 Un Membre peut renoncer à sa qualité de Membre d'un ou de plusieurs Marchés d'Euronext en transmettant à l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente une notification écrite de son souhait de renoncer à sa qualité de Membre ("notification de renonciation").

2801/2 Sous réserve de la Réglementation Nationale, une Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut, à sa discrétion, différer la date d'entrée en vigueur de la renonciation si elle l'estime nécessaire en vue de la protection des clients ou dans l'intérêt du marché. Dans un tel cas, l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut dispenser le Membre de tout ou partie des contributions et des frais occasionnés pendant la période suivant la date à laquelle sa notification de renonciation aurait sinon pris effet.

2801/3 Tous les montants dus par le Membre à l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente deviennent immédiatement exigibles à compter de la notification de sa renonciation conformément à l'Article 2801/1. Le Membre doit restituer à l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente, à sa demande, tous logiciel, matériel et documentation qui auraient été mis à sa disposition par Euronext.

2801/4 La renonciation du Membre prend effet à compter de la date précisée par écrit par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente à ce Membre.

2802 *Suspension et retrait*

2802/1 Nonobstant les dispositions applicables du Chapitre 9, le cas échéant, L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente suspend pour une durée déterminée, en tout ou en partie, les activités de négociation du Membre et peut mettre fin à sa qualité de Membre dans chacune des circonstances suivantes :

- (i) le Membre n'exécute pas, ou exécute avec retard, l'une quelconque des obligations de ce Membre en vertu du Contrat d'Admission ou de toute autre convention à laquelle tant Euronext que le Membre sont parties et pour laquelle un tel manquement constituerait une violation par le Membre de ses obligations en vertu des présentes Règles ; ou
- (ii) le décès d'un Membre des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext, s'agissant d'une personne physique. Cependant, des représentants personnels du défunt peuvent conserver la qualité de Membre pour une période de six mois maximum suivant la date du décès afin de déterminer de manière adéquate les modalités de clôture des positions ouvertes du Membre des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext; ou
- (iii) la dissolution du Membre, s'agissant d'une personne morale ou d'un groupement; ou
- (iv) la cessation des paiements ou la convocation des créanciers à une réunion par le Membre; ou
- (v) le Membre, qu'il soit une personne physique ou un groupement, a reçu une ordonnance de mise sous séquestre ou de mise en faillite contre lui ou tous ses associés; ou
- (vi) le Membre est une personne morale pour laquelle un liquidateur ou un administrateur a été nommé ou ayant déposé une demande de mise en liquidation ou pour laquelle la liquidation a été prononcée (sauf le cas d'une liquidation consentie volontairement dans le cadre d'une fusion ou d'une restructuration ayant reçu une approbation préalable d'Euronext) ou si une quelconque autre procédure de dissolution a été mise en oeuvre ;ou
- (vii) l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité contre le Membre ou toutes autres procédures jugées similaires; ou
- (viii) la demande d'admission en qualité de Membre comporte des erreurs ou omissions importantes ou sont de nature à induire en erreur; ou
- (ix) le retrait ou l'expiration sans renouvellement de l'agrément, licence ou habilitation du Membre émise par le Pays d'origine, en vue de fournir des Services d'Investissement et ayant pour conséquence un manquement du Membre aux obligations inhérentes à sa qualité de Membre en vertu de l'Article 2201; ou
- (x) le Membre ne peut pas démontrer de manière satisfaisante à l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente qu'il remplit les conditions financières imposées périodiquement par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente pour avoir la qualité de Membre; ou
- (xi) la suspension ou la perte par le Membre de la qualité d'Adhérent Compensateur ou, le cas échéant, la résiliation de la Convention de Compensation.

2802/2 Tout retrait en vertu de l'Article 2802/1 est décidé par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente, en tenant compte du degré de permanence ou de gravité de l'événement en question. La décision de suspension ou de retrait est notifiée par écrit au Membre.

2802/3 Sans préjudice de l'application le cas échéant des règles du Chapitre 9, l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut retirer la qualité de Membre des Marchés de Titres d'Euronext si le Membre :

- (i) n'a pas commencé son activité de négociation dans les trois mois suivant son admission ; ou

- (ii) a cessé d'effectuer régulièrement la négociation pour compte de tiers ou pour compte propre pendant une période de six mois consécutifs.
- 2802/4 Un Membre dont les droits de négociation sont suspendus ou dont la qualité de Membre des est retirée peut demander, à tout moment, à l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente de rapporter la suspension ou le retrait. Le cas échéant, le Membre fournit, lors de cette demande, à l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente toute information que celle-ci peut exiger. L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut rejeter une telle demande ou réintégrer le Membre ou rétablir ses droits de négociation, soit sans condition, soit selon les conditions que l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente estime appropriée. Le Membre peut, dans les sept jours suivant la réception de la notification de décision, exiger, par écrit, de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente des explications supplémentaires quant à sa décision dans les sept jours suivant la réception de la demande écrite du Membre.
- 2802/5 Un Membre dont les droits de négociation sont suspendus en tout ou en partie pour une période quelconque :
- (i) ne peut négocier en tant que Membre pendant la période de suspension (sauf si les Règles le permettent en vue de la clôture de ses positions ouvertes et de celles de ses Clients) ; mais
- (ii) continue à être responsable de toutes ses obligations attachées à la qualité de Membre, y compris le paiement de toute contribution et de tout frais en vertu des Règles.
- 2802/6 Sans préjudice de ce qui précède, une Personne dont la qualité de Membre a été résiliée continue à être soumise aux Règles et à la compétence de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente pour tous les actes et omissions commis pendant qu'il était Membre pour une période de douze mois à compter de la date à laquelle le retrait de la qualité de Membre a pris effet. En outre, une Personne dont la qualité de Membre a été retirée perd tout droit à l'activité de négociation sans pour autant pouvoir prétendre à un remboursement des redevances payées pour l'octroi de ce droit.
- 2802/7 Toutes les sommes dues par un Membre à l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente deviennent immédiatement exigibles à compter de la notification de la suspension ou résiliation en application de l'Article 2802/2. Le Membre s'acquitte de la totalité des obligations qui lui incombent, vis-à-vis de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente. Le Membre doit restituer à l'Entreprise de Marché Euronext Compétente, à sa demande, tout logiciel, matériel et documentation qui aurait été mis à sa disposition par Euronext.
- 2803 *Notification de renonciation, de suspension et de retrait de la qualité de Membre*
- Euronext informe sans délai les Autorités Compétentes et, le cas échéant, la ou les Chambres de Compensation de la renonciation, de la suspension ou du retrait, ainsi que de la fin de cette suspension, de la qualité de Membre.

CHAPITRE 3 : MODALITES D'ACCES AU MARCHÉ

3.1 Admission croisée

- 3101/1 Les Entreprises de Marché d'Euronext peuvent, individuellement ou ensemble, conclure un accord avec une autre bourse gérant un Marché Réglementé ou d'autres marchés organisés soumis à des normes équivalentes, afin de déterminer, sur une base réciproque, les conditions spécifiques d'admission des membres de ces marchés. Pour l'application du présent Article 3.1 un tel Marché Réglementé ou Marché organisé est appelé un « Marché Partenaire ».
- 3101/2 Une Personne ayant accès aux Marchés d'Euronext par le biais d'un accord d'admission croisée tel que prévu par l'article 3101/1 est appelée un « Membre Croisé ». Sauf disposition contraire dans l'accord concerné, un Membre Croisé ne peut pas bénéficier d'autres accords d'admission croisée mis en place par Euronext.
- 3101/3 Le Membre Croisé est soumis aux Règles de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente telles qu'amendées par les dispositions de l'accord d'admission croisée. Inversement, le Membre des Marchés d'Euronext respecte les règles des Marchés Partenaires où il négocie.
- 3101/4 L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente informe le marché avec lequel le Marché d'Euronext a conclu un accord d'Admission Croisé de l'admission du nouveau Membre Croisé et de la résiliation ou de la suspension de la qualité de Membre d'un Membre Croisé.
- 3101/5 Après la résiliation d'un accord d'admission croisée, le Membre Croisé peut choisir de rester Membre des Marchés d'Euronext. Dans ce cas, il sera soumis aux dispositions des Règles, et les dispositions prévues antérieurement dans l'accord résilié ne seront plus d'application.

3.2 Clients ayant accès par le biais de systèmes de routage d'ordres électronique

- 3201/1 L'accès donné par un Membre à ses Clients par le biais de systèmes de routage d'ordres électronique doit être contrôlé de manière adéquate conformément aux conditions de gestion des risques déterminées par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente et publiées dans un Avis.
- 3201/2 Les activités engagées par un Client sur les Marchés d'Euronext par le biais de systèmes de routage d'ordres électronique sont effectuées au nom du Membre et le Membre en est en permanence entièrement responsable.

3.3 Moyens d'accès électronique pour les non-membres sur les Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext : Mères-filiales

- 3301/1 L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut prendre en considération une demande d'un Membre souhaitant obtenir un accès direct aux Marchés d'Instruments Dérivés pour ses Mères-filiales.

- 3301/2 Pour l'application du présent Article, il est entendu par Mère-filiale toute Personne :
- (i) détenant 95% ou plus du Membre des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext; ou
 - (ii) étant détenue à 95% ou plus par le Membre des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext; ou
 - (iii) étant détenue à 95% ou plus par un tiers qui détient également 95% ou plus du Membre des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext
- Toute réponse favorable à une demande d'accès pour des Mères-filiales est notifiée par écrit au candidat par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente.
- 3201/3 L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente ne prend en considération que les demandes ayant trait à des Mères-filiales établies dans des pays disposant d'un environnement réglementaire satisfaisant relatif :
- (i) au contrôle des activités d'investissement; et
 - (ii) à l'échange d'informations et à la collaboration entre l'organisme de contrôle du pays concerné et les Autorités Compétentes ou, si la Réglementation Nationale le permet, l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente.
- 3201/4 Les activités poursuivies par une Mère-filiale sur les Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext sont effectuées au nom du Membre et le Membre en est en permanence entièrement responsable.

CHAPITRE 8 : REGLES DE CONDUITE

8.1 Dispositions générales

8101 *Champ d'application du Chapitre 8*

8101/1 Le présent Chapitre 8 édicte des règles de conduite propres aux Marchés Euronext que les Membres sont tenus d'observer lorsqu'ils effectuent des opérations sur ces Marchés.

8102 *Obligations générales d'intégrité, d'honnêteté et d'attention*

8102/1 Lorsqu'ils négocient sur les Marchés Euronext, les Membres :

- (i) répondent à des exigences strictes en matière d'intégrité, de conduite sur le marché et d'honnêteté dans la négociation ;
- (ii) agissent avec toute l'attention, la compétence et la diligence requises ;
- (ii) et s'abstiennent de tout acte ou comportement susceptible de nuire à la réputation d'Euronext ou d'un Marché Euronext.

8102/2 Les Membres se doivent d'agir d'une manière responsable lorsqu'ils utilisent une Plateforme de Négociation d'Euronext et de limiter l'utilisation qu'ils font de ces dispositifs à leurs seuls besoins réels

8103 *Coopération avec Euronext*

8103/1 Dans leurs rapports avec Euronext, ses administrateurs, cadres dirigeants, salariés, mandataires et représentants, les Membres agissent d'une manière ouverte et coopérative, restent honnêtes et sincères, ne les induisent pas en erreur ni ne leur cachent aucune affaire d'importance.

8103/2 En particulier, sans préjudice de ce qui précède, tout Membre :

- (i) fournit dans les meilleurs délais des réponses circonstanciées à toute demande d'informations émanant d'Euronext et fournit également l'accès à tous les documents pertinents, enregistrements papier ou audio et toute autre forme de documentation, et
- (ii) avise promptement Euronext de toute affaire dont il y a raisonnablement lieu de croire qu'elle peut intéresser Euronext dans le contexte de sa relation avec ce Membre, y compris (de façon non limitative) toute opération sur titres ou tout autre événement susceptible de placer ce Membre en situation de ne plus respecter les Règles. Cette obligation d'information naît dès lors que le Membre devient conscient ou a raisonnablement lieu de croire qu'une telle affaire est survenue ou va survenir.

8104 *Absence de conduite frauduleuse ou trompeuse*

8104/1 Les Membres s'abstiennent :

- (i) de prendre toute mesure ou suivre toute ligne de conduite ayant pour but de faire varier artificiellement ou anormalement le cours ou la valeur d'un Instrument Financier Admis ou de tout instrument sous-jacent à un Instrument Financier Admis, ou le niveau d'un indice dans la composition duquel entre un Instrument Financier Admis ;
- (ii) de produire des ordres artificiels, de conclure ou faire conclure par ailleurs des Transactions artificielles ;
- (iii) de déclarer une Transaction fictive ou toute autre donnée fausse à Euronext ou de faire en sorte qu'une telle donnée soit saisie dans un quelconque système d'Euronext ;
- (iv) de prendre une mesure ou avoir un comportement donnant, ou dont il y a raisonnablement lieu de croire qu'ils donnent, une impression fausse sur le marché, le cours ou la valeur d'un Instrument Financier Admis ;
- (v) de prendre toute autre mesure ou adopter tout autre comportement susceptible de porter atteinte à l'intégrité et la transparence de l'un des Marchés Euronext ;
- (vi) et de se mettre d'accord, agir de concert avec, ou fournir une quelconque assistance à un—autre Membre dans le cadre d'une des mesures ou comportements visés aux paragraphes (i) à (v) inclus du présent article, ou causer ou contribuer d'une autre façon à la violation par ce Membre d'une Règle de marché applicable.

8104/2 Il est précisé qu'un Membre est responsable de toute l'activité de négociation conduite en son nom, que la négociation ait été exécutée ou non pour le compte d'un Client et que la négociation soit passée ou non par un Système Automatique de Routage d'Ordres utilisé par ledit Client. Il demeure également responsable de l'adéquation de son activité avec les dispositions de l'Article 8104/1

8105 *Utilisation des Plates-formes de Négociation d'Euronext*

8105/1 Dans le cadre de l'utilisation d'une Plate-forme de Négociation d'Euronext et des services associés, il est interdit au Membre d'adopter un comportement qui pourrait causer une dégradation du service ou empêcher un fonctionnement ordonné du marché. De tels comportements recouvrent (de façon non limitative) la soumission injustifiée ou excessive de messages électroniques ou requêtes à la Plate-forme de Négociation d'Euronext.

8106 *Contrôles internes*

8106/1 Le Membre doit mettre en place un système de contrôle interne adéquat qui assure qu'il remplit en permanence les obligations définies dans les Règles ou découlant de celles-ci.

8106/2 Le système de contrôle interne doit contenir des procédures internes spécifiques au statut du Membre sur le ou les Marchés Euronext. Ces procédures doivent être documentées et mises à jour à intervalle régulier.

8106/3 Les contrôles internes du Membre comprennent des contrôles pré- et post-négociation adaptés à la nature, la taille et la complexité de son activité de négociation sur le marché concerné d'Euronext.

A titre de précision, ceci signifie que, entre autres, le Membre doit s'assurer qu'il a mis en œuvre les dispositifs nécessaires afin de :

- (i) vérifier les ordres avant leur soumission au Carnet d'Ordre Central, qu'ils aient été traité de façon manuelle ou électronique (y compris via un Système Automatique de Routage d'Ordres) ; et
- (ii) gérer les risques de position et risques financiers inhérents à la conduite de son activité.

8106/4 Euronext peut publier par voie d'avis des guides relatifs aux contrôles pré- et post-négociation à effectuer en application de l'Article 8106.

8106/5 Le Membre doit disposer de procédures adéquates permettant de s'assurer que tout le personnel impliqué dans la conduite de l'activité sur les Marchés Euronext est compétent, convenablement formé et correctement encadré.

8.2 Traitement des ordres

8201 Interdiction de compenser ou de grouper les ordres les uns avec les autres

8201/1 Les Membres ne peuvent compenser ou bien grouper des ordres d'achat et de vente d'Instruments Financiers Admis qu'après autorisation de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente, sous réserve de possibles conditions spécifiques prévues par l'Entreprise de marché d'Euronext Compétente et publiées par Avis.

8201/2 L'article 8201/1 ne fait pas obstacle à la production par un Membre d'un ordre unique pour le compte de plusieurs Clients gérés sous mandat, sous réserve que l'affectation des négociations correspondantes se fasse entre ces Clients selon des modalités de répartition fixées préalablement à la saisie de l'ordre.

8.3. Piste d'audit

8301 Enregistrement du détail des ordres

8301/1 Les Membres doivent veiller à ce que chaque ordre reçu d'un Client soit immédiatement enregistré et horodaté par un procédé autre que manuscrit. L'enregistrement de l'ordre doit être horodaté à nouveau dès l'exécution de l'ordre ainsi que lors d'une éventuelle annulation de l'ordre par le Client.

8301/2 Les enregistrements d'ordres peuvent être conservés sur des fiches d'ordres ou par le biais de systèmes électroniques de routage d'ordres, ou encore par tout autre moyen précisé par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente, pourvu que les conditions du présent Article 8301 soient remplies.

8301/3 Les enregistrements d'ordres doivent inclure les informations suivantes ainsi que toute autre information requise par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente:

- (i) l'identité de la personne qui a introduit l'ordre dans le Système central de négociation et le Mnémonique de négociation individuel sous lequel l'ordre est introduit ;
- (ii) l'identité de la personne qui enregistre l'ordre ;

- (iii) l'identification du Client ;
- (iv) achat/vente ;
- (v) le volume ;
- (vi) l'Instrument financier admis ;
- (vii) put/call et le prix d'exercice (le cas échéant) ;
- (viii) le mois de livraison/d'échéance ;
- (ix) le cours ou la limite de cours, l'intervalle de cours ou le cours de la stratégie ;
- (x) le type d'ordre et les instructions spéciales, par exemple GTC ; et
- (xi) l'indicateur du type de stratégie (le cas échéant).

8301/4 Tout autre enregistrement, de quelque nature qu'il soit, doit être :

- (i) fiable, sécurisé et non susceptible de modifications ;
- (ii) tenu à disposition immédiatement le jour de la Transaction et, sur requête de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente, pendant un délai raisonnable après celui-ci; et
- (iii) présenté sous une forme facilement déchiffrable par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente.

8301/5 Les Membres faisant usage d'un système électronique de routage d'ordres doivent disposer de procédures de substitution adéquates en cas de non-fonctionnement du système. Ces procédures peuvent inclure des systèmes de secours ou le recours à des pistes d'audit avec support papier, de manière à ce qu'aucune donnée de piste d'audit ne puisse être perdue.

8302 *Conservation des informations relatives à un ordre*

8302/1 Les Membres doivent conserver pour une période minimum de cinq ans après la date de la Transaction :

- (i) les paramètres automatiques de filtrage et leurs modifications, ainsi que les ordres rejetés en vertu de l'Article 8106/3 ;
- (ii) les ordres, par ordre chronologique, en vertu de l'article 8301/1 ;
- (iii) les négociations et, le cas échéant, les informations relatives à leur dénouement et leur conservation.

Tous les enregistrements effectués en vertu de l'Article 8302 doivent être tenus à disposition du service d'inspection d'Euronext

8303 *Enregistrement des conversations téléphoniques*

8303/1

- (i) En ce qui concerne les Marchés de Titres d'Euronext, l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente—exige l'enregistrement par le Membre ou une personne agissant pour son compte des conversations tenues par le biais d'équipements de télécommunication de toute nature situés dans les locaux du Membre et ayant trait aux Transactions effectuées sur le marché ou envisagées. Les enregistrements effectués dans ce cadre sont tenus à la disposition d'Euronext pendant six mois.
- (ii) En ce qui concerne les Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext, l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut déterminer, dans le Livre 2 des Règles, ses exigences en termes d'enregistrement par ou pour le compte du Membre des conversations ayant trait aux Transactions effectuées sur le marché ou envisagées.

MODIFICATIONS SUPPLEMENTAIRES

AU CHAPITRE 1

1. Nouvelles définitions Article 1.1

« Système Automatique de Routage des Ordres »

Tout système composé d'ordinateurs, logiciels ou tout autre système permettant la transmission des ordres par un Client à un Membre et sa soumission aux Plate-formes de Négociation sans une intervention humaine substantielle ;

« Passeport EEE »

Le droit d'une Personne d'établir une succursale ou de fournir des services dans un Pays Membre de l'EEE autre que celui dans lequel il a siège social, sous réserve des conditions imposées par les directives européennes applicables ;

2. Modifications de certaines définitions de l'Article 1.1

Négociateur pour Compte de Tiers

A le sens qui lui est donné à l'Article 2102/2 tout Membre autorisé à agir en qualité de négociateur pour compte de tiers conformément à l'article 2102/2 pour ce qui est des Marchés de Titres d'Euronext et à l'article 3102/2 pour ce qui est des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext ;

Négociateur pour Compte Propre

A le sens qui lui est donné à l'Article 2102/2 Tout Membre admis en qualité de négociateur pour compte propre conformément à l'article 2102/3 en ce qui concerne les Marchés de Titres d'Euronext et à l'article 3102/3 en ce qui concerne les Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext ;

Entreprise de Marché d'Euronext Compétente

l'Entreprise de Marché d'Euronext qui a approuvé, ou est en train d'examiner, la demande d'Admission à Euronext présentée par le Membre ou le candidat Membre concerné, ou l'Entreprise de Marché d'Euronext qui a admis l'Instrument Financier concerné aux négociations d'un Marché Euronext, ou auprès de laquelle la demande d'admission aux négociations concernée a été déposée, selon ce qu'exige le contexte ; dans le cadre de l'interprétation de certains contrats prévus par les Règles de Marché, lorsque ce terme est destiné à désigner uniquement une Entreprise de Marché Euronext dans la première acception, il est accompagné d'un astérisque (*). ~~lorsqu'il est destiné à désigner uniquement une Entreprise de Marché Euronext dans la deuxième acception, il est accompagné d'un double astérisque (**);~~

3. Nouvel Article 1.6A

1.6A Confidentialité des informations

1601A Toute information relative aux activités d'un Emetteur, d'un Membre ou d'une personne demandant l'attribution du statut de Membre, obtenue ou reçue par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente sera traitée comme confidentielle et, sous réserve des dispositions de l'article 1602A, ne sera pas transmise à un tiers sans l'accord écrit préalable de la Personne concernée.

1602A Toutefois, L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut transmettre l'information confidentielle relative à cette Personne, sans requérir son accord écrit préalable, à :

- (i) une autre Entreprise de Marché d'Euronext Compétente ;
- (ii) la chambre de compensation ou l'organisme de règlement-livraison ;
- (iii) pour les Emetteurs, l'Etablissement chargé du service financier ou l'Introducteur précisément désigné par l'Emetteur ;
- (iv) Une Autorité compétente ; ou
- (v) Toute Personne ou entité qui à l'appréciation d'Euronext exerce une fonction légale ou réglementaire en vertu de toutes lois ou réglementations ou une fonction comprenant ou associée avec l'exercice d'une telle fonction,

sous réserve que la Personne destinataire de l'information confidentielle en vertu de l'Article 1602A soit soumise au secret professionnel et doive respecter le caractère confidentiel d'une telle information.

4. Article 1.7 modifié

1.7 Droit applicable

1701 Toutes dispositions des Les présentes Règles relatives aux ordres ou négociations exécutés sur les Marchés Euronext et toutes matières s'y rattachant sont soumises :

- (i) au droit hollandais, pour ce qui est d'Euronext Amsterdam, et, sous réserve de toute clause compromissoire désignant un tribunal arbitral compétent, à la juridiction exclusive des tribunaux hollandais ;
- (ii) au droit belge, pour ce qui est d'Euronext Bruxelles et, sous réserve de toute clause compromissoire désignant un tribunal arbitral compétent, à la juridiction exclusive des tribunaux belges ;
- (iii) au droit portugais, pour ce qui est d'Euronext Lisbon et sous réserve de toute clause compromissoire désignant un tribunal arbitral compétent, à la juridiction exclusive des tribunaux portugais ;
- (iv) au droit français, pour ce qui est d'Euronext Paris et sous réserve de toute clause compromissoire désignant un tribunal arbitral compétent, à la juridiction exclusive des tribunaux français ;
- (v) au droit anglais et gallois, pour ce qui est de LIFFE A&M. et sous réserve de toute clause compromissoire désignant un tribunal arbitral compétent, à la juridiction exclusive des tribunaux anglais.

1702 En ce qui concerne les dispositions relatives aux ordres ou aux négociations exécutés sur les Marchés Euronext, Euronext et le Membre peuvent par convenir par écrit d'un droit applicable et d'une compétence des tribunaux différents de ceux prévus par l'Article 1701.

1703 Le contenu des présentes Règles ne saurait nullement remettre en cause les dispositions des Réglementations Nationales applicables et, en cas de conflit entre ces textes, les Réglementations Nationales prévalent.

AU CHAPITRE 4

5. Nouvel Article 4106

4106 Responsabilité des Membres

Un Membre des Marchés de Titres Euronext est responsable des actes et de la conduite de toutes les personnes physiques négociant en son nom comme si ces actes et conduite étaient le fait du Membre des Marchés de Titres Euronext. Il est précisé qu'un Membre des Marchés de Titres Euronext sera tenu responsable de la violation d'une obligation commise par ces personnes physiques et pourra se voir imposer les sanctions prévues par les Règles.

6. Nouvel Article 4107

4107 Apporteurs de liquidité

4107/1 Lorsque l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente** considère qu'il est dans l'intérêt du marché d'améliorer la liquidité du marché d'un Instrument Financier Admis particulier, elle peut conclure des contrats avec un ou plusieurs Membres, ou, lorsque le Livre II applicable l'autorise, un ou plusieurs Clients agissant pour compte propre, acceptant de jouer le rôle d'Apporteur de Liquidité pour cet instrument. L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente** détermine les nombres minimum et maximum d'Apporteurs de Liquidité pour le Titre concerné.

4107/2 L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente** publie et met régulièrement à jour la liste des Apporteurs de Liquidité et toute information pertinente relative à leurs activités conformément à l'article 1501.

AU CHAPITRE 5

7. Nouvel Article 5107

5107 Responsabilité des Membres

5107 Un Membre des Marchés d'Instruments Dérivés Euronext est responsable des actes et de la conduite de toutes les Personnes Responsables ainsi que des personnes physiques négociant au travers d'un Mnémonique de Négociation Individuel (« ITM ») associé à ces Personnes Responsables comme si ces actes et conduite étaient le fait du Membre des Marchés d'Instruments Dérivés Euronext. Il est précisé qu'un Membre des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext sera tenu responsable de la violation d'une obligation commise par une Personne Responsable enregistrée par lui en vertu des Règles ainsi que par toute personne physique négociant à travers un Mnémonique de Négociation Individuel associé à une Personne Responsable et pourra se voir imposer les sanctions prévues par les Règles.

8. Les articles 5701 et 5702 sont abrogés

AU CHAPITRE 6

9. Nouvel Article 6105

6105 Il est précisé que la référence faite à « l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente » au sein du présent Chapitre 6 fait référence selon le contexte à l'Entreprise de Marché d'Euronext qui a admis l'Instrument Financier sur son marché ou celle auprès de qui la demande d'admission a été introduite.

AU CHAPITRE 7

10. Nouvel Article 7101/3

7101/3 Il est précisé que la référence faite à « l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente » au sein du présent Chapitre 7 fait référence selon le contexte à l'Entreprise de Marché d'Euronext qui a admis l'Instrument Financier sur son marché ou celle auprès de qui la demande d'admission a été introduite.

PROPOSITIONS DE CHANGEMENTS AU CHAPITRE 8
(Modifications soulignées, abrogations rayées)

Proposition de texte pour le Chapitre 8	Commentaires
<p>8.1 Dispositions générales</p> <p><i>8101 Champ d'application du Chapitre 8</i></p> <p>8101/1 Le présent Chapitre 8 édicte des règles de conduite propres aux Marchés Euronext que les Membres sont tenus d'observer lorsqu'ils effectuent des opérations sur ces Marchés.</p> <p>8101/2 Les Règles énoncées dans le présent Chapitre 8 s'entendent sans préjudice des règles générales de conduite établies par l'organe compétent en matière de réglementation.</p>	<p>L'article 8101/2 n'est pas nécessaire suite à l'introduction de l'article 1702 (renuméroté 1703).</p>
<p><i>8102 Obligations générales d'intégrité, d'honnêteté et d'attention</i></p> <p><u>8102/1</u> Lorsqu'ils négocient sur les Marchés Euronext, les Membres :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) répondent à des exigences strictes en matière d'intégrité, de conduite sur le marché et d'honnêteté dans la négociation ; (ii) agissent avec toute l'attention, la compétence et la diligence requises ; (iii) et s'abstiennent de tout acte ou comportement susceptible de nuire à la réputation d'Euronext ou d'un Marché Euronext. 	

<p>8102/2 <u>Les Membres se doivent d'agir d'une manière responsable lorsqu'ils utilisent une Plate-forme de Négociation d'Euronext et de limiter l'utilisation qu'ils font de ces dispositifs à leurs seuls besoins réels.</u></p>	
<p>8103 <i>Coopération avec l'Entreprise de Marché d'Euronext</i></p> <p>8103/1 Dans leurs rapports avec l'Entreprise de Marché Euronext, ses administrateurs, cadres dirigeants, salariés, mandataires et représentants, les Membres agissent d'une manière ouverte et coopérative, restent honnêtes et sincères, ne les induisent pas en erreur ni ne leur cachent aucune affaire d'importance.</p> <p>8103/2 En particulier, sans préjudice de ce qui précède, tout Membre :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) fournit dans les meilleurs délais des réponses circonstanciées à toute demande d'informations émanant d'une Entreprise de Marché d'Euronext <u>et fournit également l'accès à tous les documents pertinents, enregistrements papier ou audio et toute autre forme de documentation, et</u> (ii) avise promptement l'Entreprise de Marché d'Euronext de toute affaire dont il y a raisonnablement lieu de croire qu'elle peut intéresser l'Entreprise de marché d'Euronext dans le contexte de sa relation avec ce Membre, y compris (de façon non limitative) toute opération sur titres ou tout autre événement susceptible de placer ce Membre en situation de ne plus respecter les Règles. Cette obligation d'information naît dès lors que le Membre devient conscient ou a raisonnablement lieu de croire qu'une telle affaire est survenue ou va survenir. 	<p>Pas de commentaires</p>

8104	<i>Absence de conduite frauduleuse ou trompeuse</i>	Modifications du (i) introduites conformément à la Directive Abus de Marché.
8104/1	<p>Les Membres s'abstiennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) de prendre toute mesure ou suivre toute ligne de conduite ayant pour but de faire varier artificiellement <u>ou anormalement</u> le cours ou la valeur d'un Instrument Financier Admis ou de tout instrument sous-jacent à un Instrument Financier Admis, ou le niveau d'un indice dans la composition duquel entre un Instrument Financier Admis ; (ii) de produire des ordres artificiels, de conclure ou faire conclure par ailleurs des Transactions artificielles ; (iii) de déclarer une Transaction fictive ou toute autre donnée fausse à Euronext ou de faire en sorte qu'une telle donnée soit saisie dans un quelconque système d'Euronext ; (iv) de prendre une mesure ou avoir un comportement donnant, ou dont il y a raisonnablement lieu de croire qu'ils donnent, une impression fausse sur le marché, le cours ou la valeur d'un Instrument Financier Admis ; (v) de prendre une mesure ou avoir un comportement causant, ou contribuant à, une violation d'un règlement, loi ou Règle applicable par une autre Personne (qu'elle ait ou non la qualité de Membre) ; (vi) de prendre toute autre mesure ou adopter tout autre comportement susceptible de porter atteinte à l'intégrité et la transparence de l'un des Marchés Euronext ; (vii) et de se mettre d'accord, agir de concert avec, ou fournir une quelconque assistance à une quelconque Personne (qu'elle ait ou non la qualité de autre Membre) dans le cadre d'une des mesures ou 	<p>Le paragraphe (v) est abrogé et le paragraphe (vii) modifié pour préciser que les Règles de Marché se limitent aux exigences d'Euronext et n'englobent pas les règles nationales applicables qui demeurent de la compétence des autorités concernées.</p>

<p style="text-align: center;"><u>comportements visés aux points (i) à (vi) ci-dessus paragraphes (i) à (v) inclus du présent article, ou causer ou contribuer d'une autre façon à la violation par ce Membre d'une Règle de marché applicable.</u></p> <p>8104/2 <u>Il est précisé qu'un Membre est responsable de toute l'activité de négociation conduite en son nom, que la négociation ait été exécutée ou non pour le compte d'un client et que la négociation soit passée ou non par un Système Automatique de Routage d'Ordres utilisé par ledit Client. Il demeure également responsable de l'adéquation de son activité avec les dispositions de l'Article 8104/1</u></p>	
<p>8105 <i>Utilisation des Plates-formes de Négociation d'Euronext</i></p> <p>8105/1 Le Membre se doit d'agir d'une manière responsable lorsqu'il utilise une Plate forme de Négociation d'Euronext et de limiter l'utilisation qu'il fait de ces dispositifs à ses seuls besoins réels. Dans le cadre de l'utilisation d'une Plate-forme de Négociation d'Euronext et des services associés, il est interdit au Membre d'adopter un comportement qui pourrait causer une dégradation du service ou empêcher un fonctionnement ordonné du marché. De tels comportements recouvrent (de façon non limitative) la soumission injustifiée ou excessive de messages électroniques ou requêtes à la Plate-forme de Négociation d'Euronext.</p>	<p>Voir nouvel Article 8102/2</p>
<p>8106 <i>Contrôles internes</i></p> <p>8106/1 Le Membre doit mettre en place un système de contrôle interne adéquat qui assure qu'il remplit en permanence les obligations définies dans les Règles ou découlant de celles-ci.</p> <p>8106/2 Le système de contrôle interne doit contenir des procédures internes spécifiques au statut du Membre sur le ou les Marchés Euronext. Ces procédures doivent être</p>	<p>Les Articles 8106/3 et 8106/4 remplacent l'Article 8202. Cette nouvelle contrainte relative au filtrage des ordres (qui a une place plus pertinente dans la section des contrôles internes que dans celle du traitement des ordres) constitue une simplification mais non une réduction des obligations existantes.</p>

<p>8106/3</p> <p>8106/4</p> <p>8106/5</p>	<p>documentées et mises à jour à intervalle régulier.</p> <p><u>Les contrôles internes du Membre comprennent des contrôles pré et post-négociation adaptés à la nature, la taille et la complexité de son activité de négociation sur le marché concerné d'Euronext.</u></p> <p><u>A titre de précision, ceci signifie que, entre autres, le Membre doit s'assurer qu'il a mis en œuvre les dispositifs nécessaires afin de :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> (i) <u>vérifier les ordres avant leur soumission au Carnet d'Ordre Central, qu'ils aient été traité de façon manuelle ou électronique (y compris via un Système automatique de routage d'ordres) ; et</u> (ii) <u>gérer les risques de position et risques financiers inhérents à la conduite de son activité.</u> <p><u>Euronext peut publier par voie d'avis des guides relatifs aux contrôles pré et post- négociation à effectuer en application de l'Article 8106.</u></p> <p>Le Membre doit disposer de procédures adéquates permettant de s'assurer que tout le personnel impliqué dans la conduite de l'activité <u>sur les Marchés Euronext</u> est compétent, convenablement formé et correctement encadré.</p>	
-------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

<p>8.2 Traitement des ordres</p> <p>8201 <i>Interdiction de compenser ou de grouper les ordres les uns avec les autres</i></p> <p>8201/1 Excepté dans des cas d'autorisation particulière précisés par Avis de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente** et sous réserve des Réglementations Nationales, il est interdit aux <u>Les Membres ne peuvent de compenser ou bien grouper des ordres d'achat et de vente d'Instruments Financiers Admis qu'après autorisation de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente, sous réserve de possibles conditions spécifiques prévues par l'Entreprise de marché d'Euronext Compétente et publiées par Avis.</u></p> <p>8201/2 L'article 8201/1 ne fait pas obstacle à la production par un Membre d'un ordre unique pour le compte de plusieurs Clients gérés sous mandat, sous réserve que l'affectation des négociations correspondantes se fasse entre ces Clients selon des modalités de répartition fixées préalablement à la saisie de l'ordre.</p>	<p>Réécriture de l'article afin de le rendre plus lisible.</p>
<p>8202 <i>Filtrage des ordres</i></p> <p>8202/1 Filtrage</p> <p>Avant de produire un ordre dans le Carnet d'Ordres Central, un Membre doit procéder à son examen préalable selon des procédures d'enregistrement et de contrôle devant lui permettre de vérifier que :</p> <p>(i) l'ordre, s'il émane d'un Client, est bien conforme aux stipulations du donneur d'ordres ;</p> <p>(ii) on peut raisonnablement attendre que l'ordre soit convenablement assimilé par le Carnet d'Ordres Central eu égard à sa capacité d'absorption et en termes de mouvement de prix ;</p> <p>(iii) l'ordre n'est pas susceptible de porter atteinte à la</p>	<p>Voir nouveaux Articles 8106/3 et 8106/4.</p>

<p>situation du Membre et respecte les limites éventuellement fixées dans la Convention de Compensation;</p> <p>(iv) l'ordre ne présente pas de risque pour l'intégrité du Marché Euronext concerné ou son fonctionnement ordonné.</p>	
<p>8202/2 — Ordres transmis électroniquement</p> <p>S'agissant des ordres transmis électroniquement à un Membre ou émanant de programmes de génération automatique d'ordres et destinés à être produits directement sur un Marché Euronext sans intervention humaine, le filtrage visé à l'article 8202/1 doit être effectué selon des procédures automatisées d'enregistrement et de contrôle. Les entreprises de marché d'Euronext peuvent imposer par Avis la mise en œuvre d'autres procédures ou mécanismes de sécurité. Le Membre doit conserver, pendant une période de 5 ans, la trace des modifications des paramètres de filtrages ainsi que des ordres rejetés.</p>	
<p>8.3. Piste d'audit</p> <p><i>8301 Enregistrement du détail des ordres</i></p> <p><u>8301/1 les Membres doivent veiller à ce que chaque ordre reçu d'un Client soit immédiatement enregistré et horodaté par un procédé autre que manuscrit. L'enregistrement de l'ordre doit être horodaté à nouveau dès l'exécution de l'ordre ainsi que lors d'une éventuelle annulation de l'ordre par le Client.</u></p> <p><u>8301/2 Les enregistrements d'ordres peuvent être conservés sur des fiches d'ordres ou par le biais de systèmes électroniques de routage d'ordres, ou encore par tout autre moyen précisé par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente, pourvu que les conditions du présent Article 8301 soient remplies.</u></p>	<p>L'article 5.7 prévoit quels détails de l'ordre doivent être enregistrés et conservés par les membres dans le cadre des marchés de Dérivés. Cette exigence n'existe pas pour les marchés de titres.</p> <p>Le Nouvel Article 8.3 (qui reprend l'Article 5.7) prévoit des obligations pour les deux types de marchés et remplacerait les articles 5701 et 5702.</p>

8301/3 Les enregistrements d'ordres doivent inclure les informations suivantes ainsi que toute autre information requise par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente :

- (i) l'identité de la personne qui a introduit l'ordre dans le Système central de négociation et le Mnémonique de négociation individuel sous lequel l'ordre est introduit ;
- (ii) l'identité de la personne qui enregistre l'ordre ;
- (iii) l'identification du Client ;
- (iv) achat/vente ;
- (v) le volume ;
- (vi) l'Instrument financier admis ;
- (vii) put/call et le prix d'exercice (le cas échéant) ;
- (viii) le mois de livraison/d'échéance ;
- (ix) le cours ou la limite de cours, l'intervalle de cours ou le cours de la stratégie ;
- (x) le type d'ordre et les instructions spéciales, par exemple GTC ; et
- (xi) l'indicateur du type de stratégie (le cas échéant).

8301/4 Tout autre enregistrement, de quelque nature qu'il soit, doit être :

- (i) fiable, sécurisé et non susceptible de modifications ;
- (ii) tenu à disposition immédiatement le jour de la Transaction et, sur requête de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente, pendant un délai raisonnable après celui-ci; et
- (iii) présenté sous une forme facilement déchiffrable par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente.

<p><u>8301/5</u> Les Membres faisant usage d'un système électronique de routage d'ordres doivent disposer de procédures de substitution adéquates en cas de non-fonctionnement du système. Ces procédures peuvent inclure des systèmes de secours ou le recours à des pistes d'audit avec support papier, de manière à ce qu'aucune donnée de piste d'audit ne puisse être perdue.</p> <p><u>8302</u> <i>Conservation des informations relatives à un ordre</i></p> <p><u>8302/1</u> Les Membres doivent conserver pour une période minimum de cinq ans après la date de la Transaction :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) <u>les paramètres automatiques de filtrage et leurs modifications, ainsi que les ordres rejetés en vertu de l'Article 8106/3 :</u> (ii) <u>les ordres, par ordre chronologique, en vertu de l'article 8301/1 ;</u> (iii) <u>les négociations et, le cas échéant, les informations relatives à leur dénouement et leur conservation.</u> <p><u>Tous les enregistrements effectués en vertu de l'Article 8302 doivent être tenus à disposition du service d'inspection d'Euronext</u></p>	
<p>8203/3 Les Membres tiennent la comptabilité et gardent la trace, sur une période de cinq ans, de toutes leurs Transactions et, le cas échéant, du dénouement de celles-ci et de la conservation des Titres négociés sur les Marchés Euronext</p>	<p>Abrogé suite à l'introduction de l'Article 8302.</p>

<p>8303 Enregistrement des conversations téléphoniques</p> <p>8303/1</p> <p>(i) En ce qui concerne les Marchés de Titres d'Euronext, l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente exige l'enregistrement par le Membre ou une personne agissant pour son compte des conversations tenues par le biais d'équipements de télécommunication de toute nature situés dans les locaux du Membre et ayant trait aux Transactions effectuées sur le marché ou envisagées. Les enregistrements effectués dans ce cadre sont tenus à la disposition d'Euronext pendant six mois.</p> <p>(ii) En ce qui concerne les Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext, l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente**peut déterminer, dans le Livre 2 des Règles, ses exigences en termes d'enregistrement par ou pour le compte du Membre des conversations ayant trait aux Transactions effectuées sur le marché ou envisagées.</p>	
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

PARIS BULLETIN No. 2006-09

ISSUE DATE: 28 February 2006

PROPOSED CHANGES TO THE RULES: MEMBER CONSULTATION

Executive Summary

This notice invites Members to comment on proposed changes to provisions concerning membership and rules of conduct in the harmonised Euronext Rulebook.

1. As part of Euronext's continuing commitment to clarify, simplify and harmonise the rules of its markets, Euronext has determined to make changes to two parts of the harmonised Euronext Rulebook: membership (chapters 2 and 3) and rules of conduct (chapter 8).
2. The proposals are explained in Attachment 1 to this Circular and set out in full in Attachment 2. Attachment 3 provides a marked-up copy of the revised Chapter 8 with commentary.
3. Members are invited to send their comments in writing to:

Nick Weinreb
Group Head of Regulation
Euronext
Cannon Bridge House
1 Cousin Lane
London EC4R 3XX

Responses are requested by close of business on **31 March 2006**.

For further information in relation to this notice, Members should contact:

Euronext Paris Regulation Department - 39, rue Cambon 75039 Paris cedex 01
(regulation@euronext.com).

Web site: www.euronext.com/derivatives

The Euronext Derivatives Markets ("Euronext.liffe") include the markets for derivatives operated by Euronext Amsterdam, Euronext Brussels, Euronext Lisbon, Euronext Paris and LIFFE Administration and Management, referred to respectively as the Amsterdam, Brussels, Lisbon, Paris and London markets.

Euronext NV, PO Box 19163, 1000 GD Amsterdam, The Netherlands

PROPOSED CHANGES TO THE HARMONISED EURONEXT RULEBOOK

1. Introduction

- 1.1 The purpose of this memo is to explain the changes Euronext wishes to make to two parts of the harmonised Euronext Rulebook – membership (chapters 2 and 3) and rules of conduct (chapter 8).
- 1.2 The next two sections of this memo describe – for each of those respective subjects -the rationale for the proposed changes and provide a commentary on the material changes being made.
- 1.3 It should be noted that the main purpose of these changes is to achieve greater clarity of the rights and obligations contained in the rules. Although a number of the changes will impact upon members’ current arrangements, the proposals are designed primarily to achieve greater simplification, codification and certainty.
- 1.4 The full text of the proposed new Chapters 2, 3 and 8 and the consequential changes to other parts of the Euronext Rulebook are set out in Attachment 2. A “track-changes” version of Chapter 8 forms Attachment 3; given the merging of two chapters to create the new membership rules, this was not possible for Chapters 2 and 3, but the changes are explained in the next section of the memo.

2. Membership

- 2.1 At present the rules relating to membership are contained in two chapters of the harmonised Euronext Rulebook – Chapter 2 (covering membership of the securities markets) and Chapter 3 (derivatives). These chapters were introduced at different times and, although similar in many respects, are by no means identical in either terminology or substance. Such differences reflect the origins of Euronext and, in particular, the differing experiences of cash and derivatives markets prior to the creation of Euronext.
- 2.2 Whilst such differences may be understandable from a historical perspective, they do not make sense if Euronext wishes to present itself as an integrated market. It is therefore proposed that the existing chapters be replaced with two new chapters:
 - (a) the first of these would cover general membership arrangements, including the application process and the continuing obligations of members;
 - (b) the second of these would cover arrangements in respect of market access which are contained in the present membership chapters but which are not strictly about membership per se.

- 2.3 The membership chapter covers, amongst other things, the requirements for membership, the application process and members' continuing obligations. There will remain two distinct categories of membership – Euronext Derivatives Membership and Euronext Securities Membership – but the arrangements and requirements for each category will be identical in almost all cases. There are however one or two exceptions. For example, entities eligible to become Euronext Members include Investment Firms, Credit Institutions and other fit and proper persons but, as a matter of policy, natural persons and sole proprietorships will not be eligible to become members of the Euronext Securities Markets² – they would however be able to become members of the Euronext Derivatives Markets.
- 2.4 For Euronext Derivatives Membership, the proposed new Rules do not reflect any material changes to the present situation, though the “fast track” process to extend membership to other Euronext Derivatives Markets is now enshrined in Rules rather than (as now) operated as a procedure described in a Notice.
- 2.5 For Euronext Securities Membership, certain operational contact arrangements (e.g. the role of the Trading Manager) are being removed from the Rules and will be dealt with instead through Notices and internal procedures.
- 2.6 The other material change for Euronext Securities Membership is the termination of arrangements to give market access to Related Parties (the Affiliate arrangements for Euronext Derivatives Membership will continue).
- 2.7 There are also changes in respect of terminology used in the membership process. In particular:
- (a) the terms “broker” and “dealer” are being retained but the Rules will make clear that membership capacities are determined by regulators and not by Euronext itself; and
 - (b) the concepts “Relevant Euronext Market Undertaking*” and “Relevant Euronext Market Undertaking**” – which have proved confusing to members and Euronext alike – are being abandoned, with the more general term “Relevant Euronext Market Undertaking” being retained. As the term “Relevant Euronext Market Undertaking*” has been used in certain agreements (e.g. the Admission Agreement) to determine governing law for certain aspects of the relationship between a member and Euronext, there are consequential changes to Rule 1.7 (“Governing Law”).
- 2.8 Finally, there is a new Rule concerning confidentiality of information provided to Euronext (new Rule 1.6A), augmenting and replacing the existing Rule 2304.

3. Rules of conduct

- 3.1 Following several years of experience of operating under Chapter 8 it was felt necessary to review the existing wording in order to ensure that Members' obligations under the various

² It is reminded that the current legal and regulatory framework does not enable them to become a securities member as far as the French market is concerned.

provisions of the Chapter are as clearly expressed as possible. In addition, the Rules were reviewed to ensure consistency with the Market Abuse Directive (“MAD”) and the Markets in Financial Instruments Directive (“MIFID”) and a couple of minor changes were identified.

- 3.2 Appendix 2 to this memo contains a marked-up version of Chapter 8 with a commentary describing the various changes. Most of these comments should be self-explanatory but it is worth describing in more detail the changes in respect of order filtering.
- 3.3 Euronext attaches the utmost importance to the need for Members to have effective methods of monitoring and controlling the business conducted in their name on the Euronext Markets, and it will continue to set and enforce compliance with rules requiring that such monitoring and control functions are in place and effective for all Members. Nonetheless, it accepts that the existing provision (Rule 8202) is difficult to interpret and implement. Accordingly, it has decided to simplify the wording and focus on the underlying requirements. The proposed new Rule does make provision for Euronext to issue guidance on the implementation of the Rule and it is envisaged that in due course such guidance will be issued, in the same way that Euronext issued guidance in respect of order filtering requirements on Euronext.liffe markets (see info-flash dated 4 January 2005, “order routing by clients and member liability”).
- 3.4 In relation to the definition of market abuse in MAD, we believe that existing Rule 8104 needs only a minor change to ensure consistency between Euronext’s rules and MAD. We have resisted the temptation to reformulate that Rule to track more exactly the structure of the MAD definition and have not substituted MAD phrases such as “fictitious devices” for accepted market concepts such as “artificial orders”.

4. Other changes

- 4.1 Most of the additional amendments to the Rules should be self-explanatory but two deserve additional comment:
 - (a) Member responsibility. New Rules 4106 and 5107 are derived from, and replace, existing Rule 3204/4. For derivatives, this amendment does not change the existing position whilst for securities it makes explicit what was already implicit in the Rulebook.
 - (b) Liquidity Providers. New Rule 4107 replaces the existing Rule 2103 and deletes from that Rule provisions considered to be commercial decisions rather than regulatory aspects of such arrangements (e.g. how many Liquidity Providers to appoint for any particular Financial Instrument).

PROPOSED CHANGES TO THE HARMONISED EURONEXT RULEBOOK

CHAPTER 2: EURONEXT MEMBERSHIP

2.1. Euronext Membership and Membership Capacities

2101 *Euronext Membership*

2101/1 Any person wishing to become a member of a Euronext Derivatives Market or a Euronext Securities Market must apply for membership in accordance with the provisions of this Chapter 2. The admission of a Person to Euronext Derivatives Membership or Euronext Securities Membership (as the case may be) is subject to the prior written approval of the Relevant Euronext Market Undertaking. Upon admission by a Relevant Euronext Market Undertaking pursuant to this Chapter 2, a Person shall be denoted as a Euronext Derivatives Member and/or a Euronext Securities Member (as the case may be).

2101/2 The trading privileges and obligations of a Member shall be set forth in this Rule Book, the Admission Agreement and in other specific agreements contemplated by this Rule Book.

2101/3 Membership or any trading privileges arising from such Membership may not in any way be transferred or encumbered by or on behalf of the Member.

2102 *Membership Capacities: Brokers and Dealers*

2102/1 Membership capacities are determined by the scope of the Member's authorisation, licence or permission from the relevant competent authority though a Member may, if he so wishes, restrict such scope in respect of his activities on one or more of the Euronext Markets.

2102/2 Members may, subject to the scope of their authorisation, licence or permission from the relevant competent authority, apply for designation as a Broker and/or a Dealer:

- (i) Brokers are entitled by their authorisation, licence or permission to trade for third parties; and
- (ii) Dealers are entitled by their authorisation, licence or permission to trade for their own account. In addition, where permitted by such authorisation, licence or permission, Euronext Derivatives Members who are Dealers are entitled to trade for other Members of any Euronext Derivatives Market of which they are a Member.

2.2. Requirements for Euronext Membership

2201 Eligibility for Membership

2201/1 The Relevant Euronext Market Undertaking shall determine whether an Applicant which does not already hold Euronext Derivatives Membership or Euronext Securities Membership (as the case may be) satisfies the following criteria:

- (i) in respect of an Investment Firm or a Credit Institution, that:
 - (a) it is authorised by the competent authorities of its home Member State to conduct business on the market; and
 - (b) where relevant, it has given appropriate notification to the competent authority concerned that it wishes to take up its EEA Right in the jurisdiction in which the Relevant Euronext Market Undertaking is situated;
- (ii) in respect of a Non-ISD Firm:
 - (a) that it is authorised, or otherwise licensed or permitted by the Competent Authorities to conduct business on the market, or in the absence of a requirement for authorisation, licensing or permission, it can otherwise demonstrate that it is fit and proper; and
 - (b) that it enjoys the business standing suitable for admission to Membership;
- (iii) that its staff are suitably qualified and experienced in order to implement and maintain adequate internal procedures and controls in relation to its intended business on the market;
- (iv) that, where relevant, it has entered into any agreement contemplated by this Rule Book and has met any technical requirements specified by the Relevant Euronext Market Undertaking;
- (v) that it can demonstrate fluency of its relevant personnel in English or in one of the languages of the Relevant Euronext Market Undertaking; and
- (vi) any other criteria, including financial requirements, which the Relevant Euronext Market Undertaking may prescribe with regard to Membership and publish by Notice.

2203/2 Natural persons and sole proprietorships are not eligible to become Euronext Securities Members.

2203/3 Admission to Membership of any Euronext Market Undertaking shall not confer any right to attend or vote at meetings of, or right to share in or any liability in respect of debts of, any Euronext Market Undertaking.

2204 Euronext Derivatives Members: Responsible Persons and Traders

2204/1 A Euronext Derivatives Member must ensure that it has a sufficient number of Responsible Persons for the nature and scale of business being conducted. A Responsible Person shall be responsible for trading activity conducted on the Euronext Derivatives Markets under his ITM(s) and may be a trader himself and/or a trading supervisor.

2204/2 In order to comply with this Rule 2204, a Responsible Person must, pursuant to the requirements of the Relevant Euronext Market Undertaking, be adequately trained and fully conversant with the Rules and Trading Procedures. A Relevant Euronext Market Undertaking may impose requirements (and publish such requirements by Notice) in respect of training and competence of Responsible Persons.

2204/3 Subject to any restrictions imposed by the Relevant Euronext Market Undertaking trading may be conducted by Responsible Persons or by other individuals within the Euronext Derivatives Member, at the discretion of the Euronext Derivatives Member, provided all such individuals are suitable and adequately trained in accordance with the Rules. Traders who are not Responsible Persons may only submit orders under the ITM(s) of a Responsible Person registered to the Member.

2.3. Application Procedure

2301 Submission of the Application

2301/1 Applicants shall submit a written application to the Relevant Euronext Market Undertaking and such additional information and documents as the Relevant Euronext Market Undertaking may, in its sole judgment, consider relevant in order to review the application.

2301/2 An existing Member wishing to act in a capacity other than that to which it is already admitted or wishing to extend its activities on another Euronext Market shall submit a written application to the Relevant Euronext Market Undertaking.

2302 Application File

2302/1 Applicants shall submit a written application for Membership to the Relevant Euronext Market Undertaking, using the standard form prescribed by Euronext, in English or in one of the languages of the Relevant Euronext Market Undertaking.

2302/2 The Relevant Euronext Market Undertaking may require from the applicant additional information and documents and may institute such investigation to verify information submitted by the applicant as it deems necessary. The Relevant Euronext Market Undertaking may require the applicant, or one or more representatives of the applicant, to attend for interview by the Relevant Euronext Market Undertaking.

2302/3 Each applicant and each Member shall authorise the Relevant Euronext Market Undertaking or its duly appointed agents to carry out such on-site inspections, during normal business hours, in respect of its activities on the Euronext Markets as the Relevant Euronext Market Undertaking may deem appropriate in its sole discretion. Furthermore, each applicant and each Member shall make a commitment to provide all information or make any modifications to its information systems that may be required by the Relevant Euronext Market Undertaking, acting in good faith, as a result of such an inspection.

2303 Determination of Application

2303/1 A Euronext Market Undertaking shall, after receipt of an application for Membership and any additional information requested by it, in its sole discretion approve or reject such application or approve such application subject to such conditions and/or restrictions as it considers appropriate. The Relevant Euronext Market Undertaking shall notify the applicant of its decision in writing.

2303/2 Without prejudice to Rule 2303/3 and subject to Rule 1.6A, the Relevant Euronext Market Undertaking shall keep confidential all information submitted to it by a Member or a prospective Member in connection with an application for Membership or obtained by it in the course of reviewing such application.

2303/3 The Relevant Euronext Market Undertaking shall inform Competent Authorities, the other Euronext Market Undertakings and, as applicable, the Clearing House(s) of the admission of new Members and the date on which such new Members are approved and/or start trading.

2303/4 If a Euronext Market Undertaking decides to refuse an application it shall promptly notify the applicant in writing. Such applicant may, by notice in writing within seven days of receiving notice of such decision, require the Euronext Market Undertaking to give additional explanations for its decision within seven days of receiving such notice from the Applicant.

2.4. Members' Continuing Obligations

2401 A Member shall on a continuing basis:

- (i) abide by the Rules, as from time to time in force, and take all appropriate actions prescribed by the Rules;
- (ii) fulfil his obligations under the Admission Agreement and, where relevant, any other agreement(s) to which Euronext and the Member are party;
- (iii) pay the fees and charges prescribed by Euronext according to the conditions established by Euronext and communicated to Members;
- (iv) authorise the Relevant Euronext Market Undertaking or its duly appointed agents to carry out on-site investigations, during normal business hours, in any place of business of the Member or, in the case of a Euronext Derivatives Market, its Affiliate, and submit as soon as possible any information or document which the Relevant Euronext Market Undertaking or such agents consider appropriate for purposes of such investigations;
- (v) comply with the technical requirements of the relevant Euronext Trading Platform(s) and of any other information technology system or network operated by Euronext, as set out in the relevant agreement(s);
- (vi) notify the Relevant Euronext Market Undertaking as soon as possible and in writing of any material changes to the information submitted during the course of the Membership application, including in particular (without limitation) those in respect of the Member's authorisation, license or permission to conduct Investment Services;
- (vii) give prior written notice to the Relevant Euronext Market Undertaking of any facts or circumstances which may affect the legal form or organisation of the Member or its trading activities on the Euronext Markets, including (without limitation) any consolidation, reorganisation, merger, change of name, change of control or similar event to which the Member is or will become a party;

- (viii) notify immediately the Relevant Euronext Market Undertaking of the commencement or anticipation of any bankruptcy, insolvency, winding up, administration or equivalent event (including amicable settlement) in any relevant jurisdiction the Member is subject to or to which the Member is a party;
- (ix) provide the Relevant Euronext Market Undertaking with such contact details of representatives of the Member as may be determined by the Relevant Euronext Market Undertaking and notify the Relevant Euronext Market Undertaking of any changes to such details (including changes to the address of the Member) in a timely manner; and
- (x) ensure that any description of his Membership or the services that he is able to provide, in the form and context in which it appears or is used, does not misrepresent the scope of the capacity which he enjoys under the Rules in relation to the Relevant Euronext Market Undertaking.

2.5. Clearing Arrangements

2501 General Clearing Arrangements

2501/1 Any Member wishing to trade on the Euronext Markets other than as a customer of another Member must be party to a Clearing Agreement in respect of those Financial Instruments which it is authorised to trade but which it is not authorised to clear.

2502 Clearing Agreements

2502/1 Any Member wishing to trade:

- (i) on the Euronext Securities Markets; or
- (i) on the Euronext Derivatives Markets other than those cleared by LCH.Clearnet Limited,

other than as a customer of another Member shall enter into a Clearing Agreement which complies with any requirements imposed by or pursuant to the Clearing Rule Book issued by LCH.Clearnet S.A. from time to time in respect of those Financial Instruments which it is not authorised to clear.

2502/2 Any Member wishing to trade on the Euronext Derivatives Markets other than as a customer of another Member those Derivatives cleared by LCH.Clearnet Limited shall use the standard Clearing Agreement prescribed by LIFFE A&M in respect of those Derivatives which it is not authorised to clear.

2.6. Extension of Membership

2601 Euronext Derivatives Markets

2601/1 An existing Euronext Derivatives Member wishing to extend its Membership to other Euronext Derivatives Markets should submit a written application to the Relevant Euronext Market Undertaking to that effect. The Relevant Euronext Market Undertaking to which the Euronext Derivatives Member is applying to may perform checks to ensure that the Member satisfies its additional Membership requirements (if any).

2602 *Euronext Securities Markets*

2602/1 Upon admission by the Relevant Euronext Market Undertaking in accordance with this Chapter 2 and upon completion of such procedural requirements as may be set forth in one or more Notices on this subject, a Person other than a Non-ISD Firm shall become a member of, and be entitled to trade on, the corresponding Euronext Securities Markets operated by the other Euronext Market Undertakings, in the same capacity and subject to the same restrictions as on the markets operated by the Relevant Euronext Market Undertaking.

2602/2 A Non-ISD Firm which is an Euronext Securities Member and who wishes to extend its Membership to other Euronext Securities Markets should submit a written application to the Relevant Euronext Market Undertaking to that effect. The Relevant Euronext Market Undertaking to which the Euronext Securities Member is applying to may perform checks to ensure that the Member satisfies its additional Membership requirements (if any).

2.7. Register of Members

2701 The Euronext Market Undertakings shall maintain a register of Members, including at least the contact details and capacities of Members.

2702 A Member shall be deemed to have elected domicile at the address stated by him in the Admission Agreement or at the last address subsequently specifically notified by him in writing to the Relevant Euronext Market Undertaking, as the case may be.

2.8. Resignation, Suspension and Termination

2801 *Resignation*

2801/1 A Member may cease to be a member of one or more Euronext Markets by giving the Relevant Euronext Market Undertaking written notice of his wish to resign from Membership (a “resignation notice”).

2801/2 Subject to National Regulations, a Relevant Euronext Market Undertaking may, in its absolute discretion, postpone the effective date if it considers it necessary for the protection of clients, or otherwise in the interests of the market. If the Relevant Euronext Market Undertaking does so, it may waive the Member’s liability for some or all the fees and charges arising in respect of the period following the date on which his resignation notice would otherwise have taken effect.

2801/3 Upon a Member's notification of its resignation pursuant to Rule 2801/1, all amounts owed by such Member to the Relevant Euronext Market Undertaking shall become immediately due and payable. The Member shall forthwith return to the Relevant Euronext Market Undertaking on request, any software, equipment and documentation which may have been made available by Euronext.

2801/4 A Member's resignation shall become effective only as of the date confirmed in writing by the Relevant Euronext Market Undertaking to the Member.

2802

Suspension and Termination

2802/1

Notwithstanding the rules of Chapter 9, as applicable, a Relevant Euronext Market Undertaking shall suspend (in whole or in part, for a fixed term) a Member's trading privileges on, and may terminate his Membership of, that Euronext Market in the event of:

- (i) a Member failing to perform, or delaying performing, any of such Member's obligations under the Admission Agreement, any other agreement to which both Euronext and the Member are party for which such failure would constitute a violation of the Member's obligations under the Rules; or
- (ii) in the case of a Euronext Derivatives Market, the death of the Member, if a natural person. However, personal representatives of the deceased may retain the Membership for a period of up to six months following the date of death in order to complete arrangements for the orderly closing out of open positions of the Member; or
- (iii) the dissolution of the Member, if a legal entity or partnership; or
- (iv) a Member suspending payment or calling a meeting of his creditors; or
- (v) a Member which is either a natural person or a partnership, having a receiving order or a bankruptcy order made against him or all of the partners; or
- (vi) a Member which is a legal person having a receiver, an administrative receiver or an administrator appointed or a petition for winding up presented or a resolution passed for winding-up (except a voluntary winding-up for the purposes of an amalgamation or reconstruction which has received prior approval of Euronext) or proceedings have otherwise commenced for its dissolution; or
- (vii) insolvency or other similar event occurring in respect of a Member; or
- (viii) the Member's application for Membership containing material errors or omissions or being misleading in a material respect; or
- (ix) the revocation or expiration without renewal of the Member's Home State authorisation, licence or permission to engage in the relevant Investment Services resulting in the Member failing to satisfy the Membership requirements under Rule 2201; or
- (x) a Member failing to satisfy the Relevant Euronext Market Undertaking that it meets any financial requirement for Membership stipulated by the Relevant Euronext Market Undertaking from time to time; or
- (xi) the suspension or termination of a Member's capacity as a Clearing Member or termination of its Clearing Agreement, as the case may be.

2802/2

Any termination pursuant to Rule 2802/1 shall be decided by the Relevant Euronext Market Undertaking, taking into account the degree of seriousness or permanence of the event in question. The decision of suspension or termination shall be notified in writing to the Member.

2802/3

Notwithstanding the rules of Chapter 9, as applicable, a Relevant Euronext Market Undertaking may terminate the Euronext Securities Membership of any Member in the event of the Member:

- (i) not having commenced trading within three months following admission as a Euronext Securities Member; or
- (ii) having ceased to carry out regularly brokerage and/or dealing in Financial Instruments for a period of six consecutive months.

2802/4 A Member whose trading privileges are suspended or whose Membership is terminated may apply to the Relevant Euronext Market Undertaking at any time to have the suspension or termination revoked. On making such an application the Member shall provide the Relevant Euronext Market Undertaking with any information the Relevant Euronext Market Undertaking may require. The Relevant Euronext Market Undertaking may reject such application or may reinstate the Member or restore his trading privileges either unconditionally or subject to any conditions the Relevant Euronext Market Undertaking may think appropriate. Such Member may, by notice in writing within seven days of receiving notice of such decision, require the Relevant Euronext Market Undertaking to give additional explanations for its decision within seven days of receiving such notice from the Member.

2802/5 A Member whose trading privileges are in whole or in part suspended for any period:

- (i) shall be prohibited from trading as a Member during the period of suspension (save as may be allowed by the Rules for purposes of closing out his and his Clients' open positions); but
- (ii) shall remain liable in respect of all his obligations of Membership including the payment of any fees and charges payable under the Rules.

2802/6 Without prejudice to the above, a Person whose Membership has been terminated shall remain subject to the Rules and to the jurisdiction of the Relevant Euronext Market Undertaking in respect of acts and omissions while he was a Member for a period of twelve months from the date at which the termination of Membership became effective. Furthermore, a Person whose Membership is terminated shall forfeit all rights to use any trading privileges granted to him, without being entitled to any refund of fees paid in respect of the same.

2802/7 Upon a Member's notification of its suspension or termination pursuant to Rule 2802/2, all amounts owed by such Member to the Relevant Euronext Market Undertaking shall become immediately due and payable. All of such Member's obligations resulting from that Membership shall be discharged to the full satisfaction of the Relevant Euronext Market Undertaking. The Member shall forthwith return to the Relevant Euronext Market Undertaking on request, any software, equipment and documentation which may have been made available by Euronext.

2803 *Notification of resignation, suspension and termination of Membership*

Euronext shall promptly inform the Competent Authorities, and as applicable, the Clearing House(s) of the resignation, termination or suspension, as well as of the termination of such suspension, of the Membership of any Person.

CHAPTER 3: MARKET ACCESS ARRANGEMENTS

3.1. Cross Membership

- 3101/1 Individually or jointly, the Euronext Market Undertakings may enter into an agreement with another exchange operating a Regulated Market or an organised market recognised by the Competent Authorities in order to define, on a reciprocal basis, specific conditions for the admission of members of the said markets. For the purposes of this Rule 3.1, such Regulated Market or organised market shall be described as a “Partner Market”.
- 3101/2 A Person accessing a Euronext Market through a cross-membership agreement of the sort contemplated by Rule 3101/1 is referred to as a “Cross-Member”. Except as otherwise provided in the relevant agreement, a Cross-Member cannot benefit from other cross-membership agreements executed by Euronext.
- 3101/3 A Cross-Member is bound by the Rules of the Relevant Euronext Market Undertaking as amended by the provisions of the cross-membership agreement. Conversely, a Member shall comply with the rules of the Partner Markets where it trades.
- 3101/4 The Relevant Euronext Market Undertaking shall inform the relevant exchange with which that Euronext Market has concluded a cross-membership agreement of the admission of a new Cross-Member and of the resignation, termination or suspension of Membership of a Cross-Member.
- 3101/5 Following the termination of a cross-membership agreement, the Cross-Member may elect to remain a Member, in which case it will remain subject to the provisions contained in the Rules, but the specific provisions previously set forth in the terminated agreement will no longer apply.

3.2. Electronic Access Facilities for Clients

- 3201/1 Any access granted by a Member to his Clients by way of an Automated Order Routing System must be adequately controlled in accordance with such risk management requirements as may be determined by the Relevant Euronext Market Undertaking from time to time and published by Notice.
- 3201/2 All business undertaken by a Client via an Automated Order Routing System on an Euronext Market will be done in the name of the Member and the Member retains full responsibility for the conduct of all such business.

3.3. Electronic Access Facilities for Affiliates on the Euronext Derivatives Markets

- 3301/1 The Relevant Euronext Market Undertaking may consider an application from a Member who wishes to obtain direct access to an Euronext Derivatives Market for his Affiliate(s).
- 3301/2 For the purposes of this Rule, “Affiliate” means a Person who:
- (i) owns 95 per cent or more of the Member; or
 - (ii) is owned 95 per cent or more by the Member; or
 - (iii) is owned 95 per cent or more by a third party who also owns 95 per cent or more of the Member.

All successful applicants for affiliate access will be notified in writing by the Relevant Euronext Market Undertaking.

3301/3 The Relevant Euronext Market Undertaking will only consider applications in respect of Affiliates located in jurisdictions with satisfactory regulatory arrangements including those in respect of:

- (i) supervision of investment activity; and
- (ii) information sharing and co-operation between the supervisory authority of the jurisdiction concerned and the Competent Authorities or, where permitted by National Regulations, the Relevant Euronext Market Undertaking.

3301/4 All business undertaken by an Affiliate on the Euronext Derivatives Market will be done in the name of the Member and the Member retains full responsibility for the conduct of all such business.

CHAPTER 8: RULES OF CONDUCT

8.1. General

8101 *Scope of Chapter 8*

8101/1 This Chapter 8 sets forth rules of conduct specific to the Euronext Markets which the Members must observe when trading on such Markets.

8102 *General Duties of Integrity, Fair Dealing and Care*

8102/1 When trading on the Euronext Markets, a Member shall:

- (i) observe high standards of integrity, market conduct and fair dealing;
- (ii) act with due skill, care and diligence; and
- (iii) refrain from any act or course of conduct which is likely to harm the reputation of Euronext or any Euronext Market.

8102/2 A Member shall behave in a responsible manner when using a Euronext Trading Platform and associated facilities provided by a Euronext Market Undertaking and shall only use the Platform and these facilities when there is a legitimate need to do so.

8103 *Cooperation with Euronext*

8103/1 In dealing with Euronext, its directors, officers, employees, agents and representatives, Members shall act in an open and cooperative manner, be honest and truthful and not mislead or conceal any material matter.

8103/2 In particular, without limiting the generality of Rule 8103/1, a Member shall:

- (i) provide full and prompt responses to all requests for information by Euronext and provide access to all relevant books, records, audio logs and other forms of documentation; and
- (ii) notify Euronext promptly of any matter which may reasonably be expected to be a matter of concern to Euronext in the context of its relationship with such Member, including (without limitation) any corporate action or other event that may cause such Member to cease to be in compliance with the Rules. This duty of disclosure shall arise as soon as the Member becomes aware, or has reasonable grounds for believing, that such a matter has arisen or will arise.

8104 *No Fraudulent or Misleading Conduct*

8104/1 A Member must not engage in:

- (i) any action or any course of conduct that is aimed at artificially and/or abnormally moving the price or value of any Admitted Financial Instrument or any instrument underlying an Admitted Financial Instrument or the level of any index of which an Admitted Financial Instrument is a component;

- (ii) entering artificial orders or otherwise entering into or causing any artificial Transaction;
- (iii) reporting a fictitious Transaction or any other false data to Euronext or causing such data to be input into any Euronext system;
- (iv) any action or any course of conduct that creates or may reasonably be expected to create any false or misleading impression as to the market in, or price or value of, any Admitted Financial Instrument;
- (v) any other action or any other course of conduct that may damage the integrity and the transparency of any of the Euronext Markets; or
- (vi) agreeing or acting in concert with, or providing any assistance to, any other Member with a view to or in connection with any action or course of conduct referred to in paragraphs (i) to (v) inclusive of this Rule 8104 or otherwise causing or contributing to a breach of any applicable Rule by such other Member.

8104/2 For the avoidance of doubt, a Member is responsible for all business conducted in its name, whether or not such business has been executed on behalf of a Client and whether or not such business has been input through the Member via an Automated Order Routing System by such Client, and is responsible for ensuring that such business complies with the provisions of Rule 8104/1.

8105 *Use of Euronext Trading Platforms*

8105/1 When using a Euronext Trading Platform and associated facilities, a Member is prohibited from engaging in practices which may cause degradation of the service or give rise to a disorderly market. Such practices include, but are not limited to, submitting unwarranted or excessive electronic messages or requests to a Euronext Trading Platform.

8106 *Internal Controls*

8106/1 A Member shall set up and maintain an appropriate system of internal controls, which ensures that the Member continuously complies with all requirements imposed by or pursuant to the Rules.

8106/2 The system of internal controls shall contain internal procedures specific to the Member's capacity on the Euronext Markets. These procedures shall be documented and updated on a regular basis.

8106/3 A Member's internal controls shall include pre- and post-trade risk management controls which are appropriate to the nature, scale and complexity of the Member's business on the Relevant Euronext Market Undertaking. For the avoidance of doubt this means that, inter alia, a Member shall ensure that it has appropriate arrangements in place:

- (i) to vet orders prior to their submission to the Central Order Book, irrespective of whether such orders have been submitted manually or electronically (including via an Automated Order Routing System); and
- (ii) to monitor the positional and financial risks inherent in the business it conducts.

8106/4 Euronext may publish by Notice formal guidance in relation to both pre- and post-trade controls pursuant to this Rule 8106.

8106/5 A Member shall have adequate arrangements to ensure that all staff involved in the conduct of business on the Euronext Markets are suitable, adequately trained and properly supervised.

8.2. Order Processing

8201 No Offsetting or Grouping of Orders

8201/1 A Member may only offset or group orders for the purchase and sale of Admitted Financial Instruments if permitted to do so by a Relevant Euronext Market Undertaking, subject to such conditions as may be specified by the Relevant Euronext Market Undertaking and published by Notice.

8201/2 Rule 8201/1 shall not prevent a Member from placing a single buy or sell order for the accounts of several Clients to whom the Member provides portfolio management provided that the Admitted Financial Instruments acquired pursuant to such order shall be allocated among such Clients in the manner provided prior to the entry of such order.

8.3. Audit Trail

8301 Recording of Order Details

8301/1 A Member shall ensure that each order received from a Client is recorded and time-stamped immediately by a process other than handwriting. The order must be time-stamped again on execution and also at the time of any amendment or cancellation of the order by the Client.

8301/2 Order records may be maintained on order slips or by Automated Order Routing Systems or by any other means specified by the Relevant Euronext Market Undertaking providing that any such method of recording complies with the requirements of this Rule 8301.

8301/3 Order records must contain the following information and any additional information required by the Relevant Euronext Market Undertaking:

- (i) the identity of the individual submitting the order to the Trading Host and, where applicable, the ITM under which it is submitted;
- (ii) the identity of the individual completing the order record;
- (iii) Client identification;
- (iv) buy/sell;
- (v) volume;
- (vi) Admitted Financial Instrument;
- (vii) put/call and exercise price (if applicable);

- (viii) delivery/expiry month (if applicable);
- (ix) price or price limit, price range or strategy price;
- (x) order type and execution conditions/order designations; and
- (xi) strategy type indicator (if applicable).

8301/4 All order records, of whatever kind, must be:

- (i) robust, secure and not prone to alteration;
- (ii) made available immediately on the day of the transaction and within a reasonable period of time thereafter, where required by the Relevant Euronext Market Undertaking; and
- (iii) presented in a manner which is easily decipherable by the Relevant Euronext Market Undertaking.

8301/5 Members who employ an Automated Order Routing System must have suitable contingency procedures in the event of systems failure, which may include back-up systems or recourse to a paper-based audit trail, such that no loss of audit trail data can occur.

8302 *Retention of Information*

8302/1 A Member shall maintain for a period of five years records of:

- (i) automatic screening parameters and modifications thereof as well as rejected orders, pursuant to Rule 8106/3;
- (ii) orders, arranged chronologically, pursuant to Rule 8301/1; and
- (iii) Transactions and, if applicable, the settlement thereof and the custody of Securities traded on the Euronext Markets.

All records maintained pursuant to this Rule 8302 shall be available for inspection by Euronext.

8303 *Voice Recording*

- 8303/1 (i) In respect of Euronext Securities Markets, the Relevant Euronext Market Undertaking requires recordings to be made by or on behalf of the Member of conversations regarding Transactions made, or intended to be made, on the market which are conducted on telecommunications equipment of any kind located in a Member's premises. Any such recordings made pursuant to such requirements shall be retained by the Member for a period of six months for possible inspection by Euronext.
- (ii) In respect of Euronext Derivatives Markets, the Relevant Euronext Market Undertaking may specify in Book II of the Rules requirements in respect of recording by or on behalf of the Member of conversations regarding Transactions made, or intended to be made, on the market.

ADDITIONAL AMENDMENTS TO THE RULES
(Additions underlined, deletions ~~struck through~~)

CHAPTER 1

1. New definitions in Rule 1.1:

“Automated Order Routing System” any system of computers, software or other devices that allows orders to be sent by a Client to a Member and submitted to the Euronext Trading Platform without substantial human intervention;

“EEA Right” the entitlement of a Person to establish a branch or provide services in an EEA State other than that in which it has its head office, subject to the conditions of the relevant single market directive.

2. Amended definitions in Rule 1.1:

“Broker”: has the meaning attributed to it in Rule 2102/2 any Member admitted in the capacity of broker pursuant to Rule 2102/2 on the Euronext Securities Markets and to Rule 3102/2 on the Euronext Derivatives Markets;

“Dealer”: has the meaning attributed to it in Rule 2102/2 any Member admitted in the capacity of dealer pursuant to Rule 2102/3 on the Euronext Securities Markets and to Rule 3102/3 on the Euronext Derivatives Markets;

“Relevant Euronext Market Undertaking”: the Euronext Market Undertaking which has approved, or is in the process of reviewing, the application for Euronext Membership of the relevant Member or prospective Member, or the Euronext Market Undertaking which has admitted the relevant Financial Instrument to listing or trading on a Euronext Market or with which the relevant application for admission to listing or trading is pending, as the context requires; for the purposes of certain agreements contemplated by the Rules, when this term is intended to refer solely to a Euronext Market Undertaking in the first sense, it is marked with an asterisk (*); ~~when it is intended to refer solely to a Euronext Market Undertaking in the second sense, it is marked with a double asterisk (**);~~

3. New Rule 1.6A:

1.6A. Confidentiality of information

1601A All information concerning the affairs of an Issuer, a Member or an applicant for Membership obtained or received by a Euronext Market Undertaking shall be treated as confidential and, subject to Rule 1602A, shall not be passed on to a third party without the explicit written approval of the Person in question.

1602A The Euronext Market Undertaking shall be able to pass on confidential information in respect of such Person (without seeking that Person's approval) to:

- (i) another Euronext Market Undertaking;
- (ii) the Clearing House and/or a settlement agent;
- (iii) in the case of an Issuer, the Paying Agent and/or the Sponsor duly appointed by such Issuer;
- (iv) a Competent Authority; or
- (v) any Person or body which in the opinion of Euronext exercises a legal or regulatory function under any law or regulation or a function comprising or associated with the enforcement of such a function,

provided that any Person receiving confidential information pursuant to this Rule 1602A is subject to professional secrecy obligations and shall be required to respect the confidentiality of such information.

4. Amended Rule 1.7:

1.7. Governing Law

1701 ~~This~~ All provisions in this Rule Book in respect of orders and/or Transactions executed or entered into on the respective Euronext Market and all matters related thereto and, subject to Rule 1702, all other provisions of the Rule Book shall be governed by and construed:

- (i) in respect of Euronext Amsterdam, in accordance with the laws of the Netherlands and, subject to any agreement to go to arbitration, shall be subject to the exclusive jurisdiction of the Dutch courts;
- (ii) in respect of Euronext Brussels, in accordance with the laws of Belgium and, subject to any agreement to go to arbitration, shall be subject to the exclusive jurisdiction of the Belgian courts;
- (iii) in respect of Euronext Lisbon, in accordance with the laws of Portugal and, subject to any agreement to go to arbitration, shall be subject to the exclusive jurisdiction of the Portuguese courts;
- (iv) in respect of Euronext Paris, in accordance with the laws of France and, subject to any agreement to go to arbitration, shall be subject to the exclusive jurisdiction of the French courts;
- (v) in respect of LIFFE A&M, in accordance with the laws of England and Wales and, subject to any agreement to go to arbitration, shall be subject to the exclusive jurisdiction of the English courts.

1702 Other than for those provisions of the Rule Book in respect of orders and/or Transactions executed or entered into on the respective Euronext Market and all

matters related thereto, Euronext and the Member may agree in a written agreement a choice of governing law and jurisdiction different from that specified in Rule 1701.

1703 Nothing contained in these Rules overrides any provision of applicable National Regulations and, in the case of any conflict between any provision of these Rules and National Regulations, National Regulations will prevail.

CHAPTER 4

5. New Rule 4106:

4106 *Member Responsibility*

A Euronext Securities Member shall be responsible for the acts and conduct of all individuals trading in its name as if the acts and conduct of each of those persons were the acts and conduct of the Euronext Securities Member. For the avoidance of doubt a Euronext Securities Member shall be held responsible for a violation of a relevant obligation committed by any such individual and sanctions may be imposed under the Rules.

6. New Rule 4107:

4107 *Liquidity Providers*

4107/1 When the Relevant Euronext Market Undertaking considers it to be in the interest of the market that liquidity in a particular Admitted Financial Instrument be improved, it may enter into agreements whereby one or more Members (or, where permitted by the relevant Book II, Clients acting purely in a proprietary capacity) assume the role of Liquidity Provider for such instrument. The Relevant Euronext Market Undertaking shall determine the minimum and maximum number of Liquidity Providers for the relevant instrument.

4107/2 The Relevant Euronext Market Undertaking shall publish and regularly update the list of Liquidity Providers and relevant information relating to their activities in accordance with Rule 1501.

CHAPTER 5

7. New Rule 5107:

5107 *Member Responsibility*

A Euronext Derivatives Member shall be responsible for the acts and conduct of all Responsible Persons and all individuals trading through Individual Trading Mnemonics associated with such Responsible Persons as if the acts and conduct of each of those persons were the acts and conduct of the Euronext Derivatives Member. For the avoidance of doubt a Euronext Derivatives Member shall be held responsible for a violation of a relevant obligation committed by a Responsible Person registered by him under the Rules and all individuals trading through Individual Trading Mnemonics associated with such Responsible Persons and sanctions may be imposed under the Rules.

8. Rules 5701 and 5702 shall be deleted.

CHAPTER 6

9. New Rule 6105:

6105 For the avoidance of doubt, references to “the Relevant Euronext Market Undertaking” in this Chapter 6 shall be references to the Euronext Market Undertaking which has admitted the relevant Financial Instrument to listing or with which the relevant admission to listing is pending, as the context requires.

CHAPTER 7

10. New Rule 7101/3:

7101/3 For the avoidance of doubt, references to “the Relevant Euronext Market Undertaking” in this Chapter 7 shall be references to the Euronext Market Undertaking which has admitted the relevant Financial Instrument to listing or with which the relevant admission to listing is pending, as the context requires.

PROPOSED CHANGES TO CHAPTER 8: MARKED-UP VERSION
(Additions underlined, deletions ~~struck through~~)

Proposed text of Chapter 8	Comments
<p>8.1. General</p> <p><i>8101 Scope of Chapter 8</i></p> <p>8101/1 This Chapter 8 sets forth rules of conduct specific to the Euronext Markets which the Members must observe when trading on such Markets.</p> <p>8101/2 The Rules set forth in this Chapter 8 are without prejudice to applicable general rules of conduct imposed by the relevant regulatory body.</p>	<p>Rule 8101/2 is unnecessary following the introduction of the current Rule 1702 (to be renumbered 1703).</p>
<p><i>8102 General Duties of Integrity, Fair Dealing and Care</i></p> <p><u>8102/1</u> When trading on the Euronext Markets, a Member shall:</p> <p style="padding-left: 40px;">(i) observe high standards of integrity, market conduct and fair dealing;</p>	

Web site: www.euronext.com/derivatives

The **Euronext Derivatives Markets ("Euronext.liffe")** include the markets for derivatives operated by Euronext Amsterdam, Euronext Brussels, Euronext Lisbon, Euronext Paris and LIFFE Administration and Management, referred to respectively as the Amsterdam, Brussels, Lisbon, Paris and London markets.

Euronext NV, PO Box 19163, 1000 GD Amsterdam, The Netherlands

<p>(ii) act with due skill, care and diligence; and</p> <p>(iii) refrain from any act or course of conduct which is likely to harm the reputation of Euronext or any Euronext Market.</p> <p><u>8102/2</u> A Member shall behave in a responsible manner when using a Euronext Trading Platform and associated facilities provided by a Euronext Market Undertaking and shall only use the Platform and these facilities when there is a legitimate need to do so.</p>	
<p>8103 <i>Cooperation with a Euronext Market Undertaking</i></p> <p>8103/1 In dealing with <u>Euronext</u> a Euronext Market Undertaking, its directors, officers, employees, agents and representatives, Members shall act in an open and cooperative manner, be honest and truthful and not mislead or conceal any material matter.</p> <p>8103/2 In particular, without limiting the generality of Rule 8103/1, a Member shall:</p> <p>(i) provide full and prompt responses to all requests for information by <u>Euronext a Euronext Market Undertaking</u> and provide access to all relevant books, records, audio logs and other forms of documentation; and</p> <p>(ii) notify <u>Euronext</u> the Relevant Euronext Market Undertaking promptly of any matter which may reasonably be expected to be a matter of concern to <u>Euronext</u> the Euronext Market Undertaking in the context of its relationship with such Member, including (without limitation) any corporate action or other event that may cause such Member to cease to be in compliance with the Rules. This duty of</p>	<p>Amendments to Rule 8103 should be self-explanatory.</p>

disclosure shall arise as soon as the Member becomes aware, or has reasonable grounds for believing, that such a matter has arisen or will arise.	
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

8104	<i>No Fraudulent or Misleading Conduct</i>	Amendment to paragraph (i) introduced to conform to the requirements of the Market Abuse Directive.
8104/1	<p>A Member must not engage in:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="499 491 1182 730">(i) any action or any course of conduct that is aimed at artificially <u>and/or abnormally</u> moving the price or value of any Admitted Financial Instrument or any instrument underlying an Admitted Financial Instrument or the level of any index of which an Admitted Financial Instrument is a component; <li data-bbox="499 762 1182 826">(ii) entering artificial orders or otherwise entering into or causing any artificial Transaction; <li data-bbox="499 858 1182 970">(iii) reporting a fictitious Transaction or any other false data to Euronext or causing such data to be input into any Euronext system; <li data-bbox="499 1002 1182 1177">(iv) any action or any course of conduct that creates or may reasonably be expected to create any false or misleading impression as to the market in, or price or value of, any Admitted Financial Instrument; <li data-bbox="499 1209 1182 1337">(v) any action or any course of conduct that causes or contributes to a breach of any applicable law, regulation or Rule by any other Person (whether or not a Member); <li data-bbox="499 1369 1182 1481">(vi) any other action or any other course of conduct that may damage the integrity and the transparency of any of the Euronext Markets; or <li data-bbox="304 1513 1182 1540">(vii) agreeing or acting in concert with, or providing any 	Paragraph (v) deleted and paragraph (vii) amended to make clear that the Rulebook addresses compliance with the Euronext requirements and not the more general issue of compliance with National Regulations, which remains the prerogative of the appropriate Competent Authority.

	<p>assistance to, any Person (whether or not a other Member) with a view to or in connection with any action or course of conduct referred to in items (i) through (vi) above paragraphs (i) to (v) inclusive of this Rule 8104 or otherwise causing or contributing to a breach of any applicable Rule by such other Member.</p>	
8104/2	<p><u>For the avoidance of doubt, a Member is responsible for all business conducted in its name, whether or not such business has been executed on behalf of a client and whether or not such business has been input through the Member via an Automated Order Routing System by such Client, and is responsible for ensuring that such business complies with the provisions of Rule 8104/1.</u></p>	
8105	<p><i>Use of Euronext Trading Platforms</i></p>	See new Rule 8102/2
8105/1	<p>A Member must behave in a responsible manner when using a Euronext Trading Platform and must only use its facilities when there is a genuine need to do so. A <u>When using a Euronext Trading Platform and associated facilities, a Member is prohibited from engaging in practices which may cause degradation of the service or give rise to a disorderly market. Such practices include, but are not limited to, submitting unwarranted or excessive electronic messages or requests to a Euronext Trading Platform.</u></p>	
8106	<p><i>Internal Controls</i></p>	Rules 8106/3 and 8106/4 replace Rule 8202. This new order screening requirement (which was felt to fit more comfortably with the section on internal controls than that on order processing) is meant to represent a simplification but not a dilution of the existing requirements.
8106/1	<p>A Member shall set up and maintain an appropriate system of internal controls, which ensures that the Member continuously complies with all requirements imposed by or pursuant to the Rules.</p>	

8106/2	The system of internal controls shall contain internal procedures specific to the Member's capacity on the Euronext Markets. These procedures shall be documented and updated on a regular basis.	
8106/3	<p><u>A Member's internal controls shall include pre- and post-trade risk management controls which are appropriate to the nature, scale and complexity of the Member's business on the Relevant Euronext Market Undertaking. For the avoidance of doubt this means that, inter alia, a Member shall ensure that it has appropriate arrangements in place:</u></p> <p>(i) <u>to vet orders prior to their submission to the Central Order Book, irrespective of whether such orders have been submitted manually or electronically (including via an Automated Order Routing System); and</u></p> <p>(ii) <u>to monitor the positional and financial risks inherent in the business it conducts.</u></p>	
8106/4	<u>Euronext may publish by Notice formal guidance in relation to both pre- and post-trade controls pursuant to this Rule 8106.</u>	
8106/5	A Member shall have adequate arrangements to ensure that all staff involved in the conduct of business <u>on the Euronext Markets</u> are suitable, adequately trained and properly supervised.	

<p>8.2.</p> <p>8201</p> <p>8201/1</p> <p>8201/2</p>	<p>Order Processing</p> <p><i>No Offsetting or Grouping of Orders</i></p> <p>Except as specifically authorised by a Relevant Euronext Market Undertaking** in one or more Notices and subject to National Regulations, a A Member may not <u>only</u> offset or group orders for the purchase and sale of Admitted Financial Instruments <u>if permitted to do so by a Relevant Euronext Market Undertaking, subject to such conditions as may be specified by the Relevant Euronext Market Undertaking and published by Notice.</u></p> <p>Rule 8201/1 shall not prevent a Member from placing a single buy or sell order for the accounts of several Clients to whom the Member provides portfolio management provided that the Admitted Financial Instruments acquired pursuant to such order shall be allocated among such Clients in the manner provided prior to the entry of such order.</p>	<p>Rewording designed to make the Rule more understandable rather than to change the requirement.</p>
<p>8202</p> <p>8202/1</p>	<p><i>Order screening</i></p> <p>Screening. prior to submitting an order to the Central Order Book, a Member shall screen such order through a set of registration and control procedures which enable such Member to ascertain that such order:</p> <p>(i) in case of a Client order, conforms to the specifications given by such Client;</p> <p>(ii) can reasonably be expected to be accommodated by the relevant Central Order Book in terms of absorption capacity and price movement;</p>	<p>See new Rules 8106/3 and 8106/4.</p>

<p>(iii) is not liable to compromise the financial soundness of such Member and does not exceed any limits to which such Member may be subject under its Clearing Agreement; and</p> <p>(iv) presents no risk for market integrity or the orderly nature of the relevant Euronext Market.</p>	
<p>8202/2 Electronically routed orders. A Member shall put in place automated recording and control procedures in order to screen, in accordance with Rule 8202/1, electronic orders routed to such Member or originating from program trading and intended to be transmitted directly to a Euronext Market without human intervention, as well as implement such other procedures and safeguards as the Euronext Market Undertakings may require by Notice. A Member shall maintain, for a period of five years, a record of automatic screening parameters and modifications thereof as well as of rejected orders.</p>	

<p>8.3. Audit Trail</p>	<p>At present, Rule 5.7 sets out which order details need to be recorded and retained by members in respect of derivatives business; no such requirement exists for cash business.</p>
<p><u>8301</u> <u>Recording of Order Details</u></p>	
<p><u>8301/1</u> <u>A Member shall ensure that each order received from a Client is recorded and time-stamped immediately by a process other than handwriting. The order record must be time-stamped again on execution and also at the time of any amendment or cancellation of the order by the Client.</u></p>	<p>New Rule 8.3 (which is effectively existing Rule 5.7) would set requirements for all business done on Euronext markets and would replace Rules 5701 and 5702.</p>
<p><u>8301/2</u> <u>Order records may be maintained on order slips or by Automated Order Routing Systems, or by any other means specified by the Relevant Euronext Market Undertaking, providing that any such method of recording complies with the requirements of this Rule 8301.</u></p>	
<p><u>8301/3</u> <u>Order records must contain the following information and any additional information required by the Relevant Euronext Market Undertaking:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <u>(i) the identity of the individual submitting the order to the Trading Host and, where applicable, the ITM under which it is submitted;</u> <u>(ii) the identity of the individual completing the order record;</u> <u>(iii) Client identification;</u> <u>(iv) buy/sell;</u> <u>(v) volume;</u> 	

<p>(vi) <u>Admitted Financial Instrument;</u></p> <p>(vii) <u>put/call and exercise price (if applicable);</u></p> <p>(viii) <u>delivery/expiry month (if applicable);</u></p> <p>(ix) <u>price or price limit, price range or strategy price;</u></p> <p>(x) <u>order type and execution conditions/order designations; and</u></p> <p>(xi) <u>strategy type indicator (if applicable).</u></p>	
<p><u>8301/4</u> <u>All order records, of whatever kind, must be:</u></p> <p>(i) <u>robust, secure and not prone to alteration;</u></p> <p>(ii) <u>made available immediately on the day of the transaction and within a reasonable period of time thereafter, where required by the Relevant Euronext Market Undertaking; and</u></p> <p>(iii) <u>presented in a manner which is easily decipherable by the Relevant Euronext Market Undertaking.</u></p>	
<p><u>8301/5</u> <u>Members who employ an Automated Order Routing System must have suitable contingency procedures in the event of systems failure, which may include back up systems or recourse to a paper-based audit trail, such that no loss of audit trail data can occur.</u></p>	
<p><u>8302</u> <u><i>Retention of Information</i></u></p>	
<p><u>8302/1</u> <u>A Member shall maintain for a period of five years</u></p>	

<p><u>records of:</u></p> <p>(i) <u>automatic screening parameters and modifications thereof as well as rejected orders, pursuant to Rule 8106/3;</u></p> <p>(ii) <u>orders, arranged chronologically, pursuant to Rule 8301/1; and</u></p> <p>(iii) <u>Transactions and, if applicable, the settlement thereof and the custody of Securities traded on the Euronext Markets.</u></p> <p><u>All records maintained pursuant to this Rule 8302 shall be available for inspection by Euronext.</u></p>	
<p>8203/3 <i>Records of Transactions. A Member shall maintain for a period of five years adequate accounting and other records to document all of its Transactions and, if applicable, the settlement thereof and the custody of Securities traded on the Euronext Markets.</i></p>	<p>Deleted because of the introduction of Rule 8302.</p>
<p>8303 Voice recording.</p> <p>8303/1 (i) In respect of Euronext Securities Markets, the Relevant Euronext Market Undertaking requires recordings to be made by or on behalf of the Member of conversations regarding Transactions made, or intended to be made, on the market which are conducted on telecommunications equipment of any kind located in a Member's premises. Any such recordings made pursuant to such requirements shall be retained by the Member for a period of six months for possible inspection by Euronext.</p>	

<p>(ii) In respect of Euronext Derivatives Markets, the Relevant Euronext Market Undertaking shall <u>may</u> specify in Book II of the Rules requirements in respect of recording by or on behalf of the Member of conversations regarding Transactions made, or intended to be made, on the market.</p>	
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--